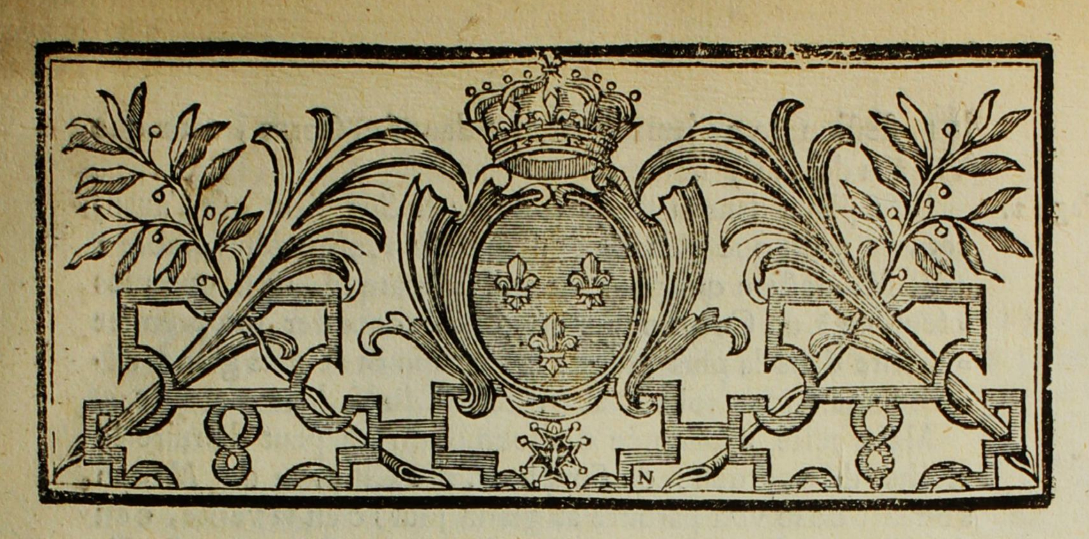


AU ROY.



IRE,

JEAN-CLAUDE DE MOLAN, Prêtre du Diocese de Lyon, maintenu par Arrêt du Grand Conseil, dans la possession d'un Canonicat sur le noble Chapitre de Saint Pierre de Mâcon, en vertu d'un Brevet de votre Joyeux Avenement : REPRESENTE très-humblement à VOTRE MAJESTE', que la Requête de ce Chapitre, signifiée le 5 Octobre 1747. exige du Suppliant une réponse d'autant plus précise, que le Chapitre en suivant son principe d'opposition à la prestation de ce droit sacré de V. M. cherche moins à soutenir la contestation par les voyes de l'exactitude & de la justice ; que par celles des sophismes, des obreptions & subreptions ; seuls moyens qui lui restent pour se maintenir dans

la possession de ne jamais installer dans son Corps ; ceux que V. M. a daigné y nommer.

* Page 2. Il se plaint dans sa Requête * que le Suppliant ose l'avancer, & il dit que c'est à » dessein de le rendre défavorable à » V. M. dessein qui pour être plus marqué, n'est que plus » sensible à un Corps distingué qui fait consister son premier » merite dans la plus grande soumission & le plus grand dé» vouement aux droits & aux volontés de V. M.

Mais cette apparence de soumission ne peut détruire la réalité du reproche du Suppliant. Le Chapitre de Mâcon s'offense de le voir paroître au grand jour ; c'est la verité, c'est son état qui l'arrachent au Suppliant, & il trouve sa démonstration d'un côté dans la certitude des nominations qui ont été faites par nos Rois, & l'autre dans les refus que les Brevetaires ont notoirement essuyés, refus multipliés & opiniâtres, dont aucun Brevetaire n'a encore triomphé jusqu'à ce jour.

Les plaintes du Suppliant dont le Chapitre paroît si fort se scandaliser, ont un fondement de justice & de verité qui frappera sans doute V. M. En effet la these du Suppliant sur le degré de sa preuve de noblesse contestée par le Chapitre, est précisément la même que celle que ce Chapitre soutenoit en 1674. contre le sieur d'Entragues.

* Page. 6. Le Chpitre expose lui-même dans sa Requête à V. M. * & (c'est le seul fait qui s'y trouve dans la vraye exactitude.) qu'il s'agissoit de sçavoir » si les pourvus de cette Dignité » devoient avant leur reception faire preuve de noblesse tant » du côté paternel que du côté maternel jusqu'au quatriéme » degré inclusivement. L'Arrêt même, dit-il, du 15 Mars « 1674. justifia les prétentions du Chapitre ; il fut ordonné » que le sieur d'Entragues feroit preuve de noblesse, ainsi » le Chapitre fut fondé dans ses demandes.

Si le Chapitre fut alors jugé fondé dans ses demandes, il ne l'est donc plus aujourd'hui, puisque sa prétention y est totalement contraire. Pour soumettre le sieur d'Entragues à faire sa preuve jusqu'au quatriéme degré *inclusivement*, le Chapitre reclama l'autorité du Brevet, de la Suplique, de la Bulle, de l'usage, des Statuts confirmés par l'Evêque. Ces titres respectables sont la baze & le fondement de la demande du Suppliant ; il invoque l'Arrêt qui a jugé le Cha-

pitre fondé dans cette même demande ; Arrêt d'autant plus remarquable, qu'il est intervenu après une Lettre écrite par ordre du Roy au Procureur General du Grand Conseil pour la conservation des privileges de sa Noblesse. Cette Lettre & cet Arrêt lui ont paru si précieux, qu'il les a fait imprimer & répandre dans le Public avec le plus grand éclat, * & dans toutes les occasions le Grand Conseil, le Parlement, le Conseil même de V. M. en ont reconnu & confirmé la solemnité.

* La Lettre & les Dispositifs des deux Arrêts sont imprimés à la fin du Memoire.

Le Chapitre pour méconnoître aujourd'hui tant d'autorités, argumente contre les titres constitutifs de sa noblesse, & les interpréte comme si des regles fixes pouvoient être sujettes à des variations. C'est dans cette confiance qu'à la demande du Suppliant, *à ce que sa preuve soit faite en conformité de l'arbre genealogique de l'Aubespin, mis à la tête du Regisstre des preuves de noblesse du Chapitre, & de l'Arrêt contradictoire du 15 Mars 1674.* il oppose, 1°. Le Brevet du 8 Mars 1553. 2°. La Supplique & la Bulle de sécularisation. 3°. Un Formulaire sur la maniere de faire les preuves de noblesse du Chapitre de Mâcon. 4°. Des Lettres Patentes de 1711. 5°. L'enregistrement de ces Lettres Patentes. 6°. Le Registre des preuves de noblesse, & l'usage immémorial du Chapitre. Ces six objets renferment le premier chef des prétendues défenses contenues dans la Requête du Chapitre. On les discutera dans le même ordre.

On refutera pareillement ce qui a été allegué par le Chapitre contre la demande du Suppliant, *à ce que ses preuves soient examinées & jugées par le Grand Conseil, ou examinées par des Commissaires du Conseil, & jugées par V. M. sur leurs avis ; ce qui comprend le second chef.*

On finira enfin par quelques reflexions importantes sur la demande du Suppliant, *à fin d'envoi en possession des fruits ;* ce qui forme le troisiéme chef. Ainsi le Suppliant suivra dans sa Requête le même ordre de division que le Chapitre a jugé à propos de se prescrire.

Il prouvera premierement, que la demande du Chapitre, à ce que la preuve du Suppliant ne puisse être faite en conformité de l'arbre genealogique du sieur de l'Aupespin & de l'Arrêt du Grand Conseil de 1674. est également insoutenable & mal fondée sur les six objets du Brevet de 1553. de

la Supplique & de la Bulle de sécularisation de 1557. du Formulaire, des Lettres Patentes de 1711. de l'enregistrement d'icelles, & du Registre des preuves de noblesse. Premier Chef.

Secondement, qu'il y a necessité de nommer au Suppliant des Commissaires pour l'examen de sa preuve. Second Chef.

Troisiémement, il établira par des reflexions les plus décisives, qu'il y a lieu de l'envoyer en possession provisoire des fruits de son Canonicat. Troisiéme Chef.

Mais avant que d'entrer dans la discussion & l'examen des differens moyens du Chapitre, il est indispensable de rétablir les faits préliminaires dont il a jugé à propos de décorer sa Requête, éclaircir ceux qu'il prétend avoir été déguisés par le Suppliant, & rendre compte de quelqu'autres sur lesquels le Chapitre n'a pas voulu s'expliquer; ils sont cependant trop essentiels pour les passer sous silence.

Pour répandre plus d'ordre & de lumiere dans sa Requête, le Suppliant les divisera en deux classes. La premiere comprendra ceux qui sont anterieurs à l'Arrêt du Grand Conseil du 27 Juillet 1746. La deuxiéme renfermera ceux qui sont posterieurs à cet Arrêt.

Faits anterieurs à l'Arrêt du 27 Juillet 1746.

* Page 6. Le Chapitre expose à V. M. dans sa Requête *, » qu'en » 1745. le sieur de Volansac Chanoine, mourut. L'Abbé de » de Molan requit le Canonicat ; mais le Chapitre y avoit » nommé le sieur Abbé de Fussey de Menesaire. L'Abbé de » Molan se retira aussi-tôt au Grand Conseil, où il obtint un » Arrêt portant permission de prendre possession civile, & y » fit assigner le sieur de Menessaire ; mais prévoyant qu'il n'y » avoit poinr de desistement du sieur Abbé de Modene, & » que deux Brevets ne pouvoient concourir pour un seul & » même droit de Joyeux Avenement, il obtint un deuxiéme » Brevet de V. M.

Le Chapitre auroit dû exposer à V. M. que le sieur Abbé de Fussey, pour lequel il combat encore aujourd'hui, malgré la proscription de son titre, ne fut nommé au Canonicat vacant que posterieurement aux requisitions du Suppliant. Elles furent faites à huit heures, & la nomination

se fit à onze, trois heures après lesdites requisitions.

Le Chapitre a également dissimulé que le Suppliant le fit assigner pour faire anéantir la tentative qu'il avoit formée contre l'exercice du droit de V. M. il fallut alors mettre en cause l'Abbé de Fussey qui en avoit des Provisions. Il ne fut à la verité que l'ombre du Chapitre, comme l'avoit été un des sieurs de Vallin dans le Procès du sieur de Chenelette; il trouve d'autant plus facilement *des Sujets* qui se prêtent à soutenir ces nominations, qu'ils ont toujours pour récompense le premier Canonicat vacant; cette voye est-elle bien canonique?

Le Suppliant voyant que pour toute défense à sa demande le Chapitre s'étoit contenté de répondre qu'il étoit mal fondé, ou en tout cas qu'il seroit débouté, se donna des soins pour sçavoir quelle étoit la surprise qu'on meditoit contre lui. Il apprit qu'on lui opposeroit à la plaidoierie de la cause seulement, que son Brevet étoit obreptice & subreptice.

Le Suppliant empressé de plaire au Chapitre en évitant toutes contestations, recourut à un Brevet confirmatif, par lequel il plut à V. M. déclarer les motifs qui l'avoient determiné à lui accorder un second Brevet, & son intention sur son execution. Le Suppliant en informa même le Chapitre pour prévenir l'objection qu'il avoit dessein de lui faire.

Le Chapitre cependant pour donner une preuve non équivoque de sa prétendue soumission, après en avoir levé une expedition, l'imprima dans son Mémoire, & n'eut aucun égard à la déclaration de l'intention de V. M. sur son execution. Ce fait est prouvé par le Mémoire même du Chapitre qui sera produit, & par celui du Suppliant qui évita de lui signifier ce Brevet confirmatif, parce qu'il ne crut pas que le Chapitre se porteroit à une contradiction si peu respectueuse.

Il fit plus: le Chapitre passa au point de supposer un Arrêt du Grand Conseil de 1723. en plaidant la cause, Arrêt qui ordonnoit, suivant le Chapitre, que l'Abbé de Modene premier Brevetaire auroit le premier Canonicat qui vaqueroit, s'il l'avoit requis & fait sa preuve de Noblesse auparavant.

La singularité de cet Arrêt excita le Suppliant à en faire une exacte recherche dans les Regiftres du Grand Conseil. Mais ce fut sans succès. Une Cour superieure & éclairée n'auroit jamais rendu un Arrêt qui auroit été frustratoire & injuste. Le Suppliant par consideration pour ses Parties ne voulut pas rele-

ver cette allegation. Il auroit encore eû le même ménagement si le Chapitre n'avoit entrepris de faire revivre cet Arrêt prétendu en le citant dans sa Requête * avec le Brevet confirmatif.

* Pag. 5.

Ce ne fut pas seulement contre ces vexations que le Suppliant eut à se défendre. On lui fit essuyer six mois de délai par des propositions si peu raisonnables, qu'on n'oseroit les rapporter. On y employa la mediation d'une personne de consideration que le Suppliant ne pouvoit refuser. Mais elle sentit parfaitement ses raisons & ses obligations dans la conjoncture où le reduisoient les procedés du Chapitre.

Il naît ici une reflexion bien simple, mais bien victorieuse. Si le droit & les prétentions du Suppliant eussent alors paru au Chapitre mal fondées, se seroit-il porté à ces voyes de conciliation ? Par quel motif auroit-il sacrifié avec tant de complaisance des droits qu'il affecte aujourd'hui de regarder comme certains & incontestables ?

Ces délais ne se bornerent pas là. Le Suppliant fut forcé de lever cinq Arrêts par défaut, faute de comparoir, faute de défendre, soit contre le Chapitre, soit contre son Pourvû.

Enfin la Justice triompha, & il intervint Arrest au Grand Conseil, qui maintint le Suppliant dans la possession & jouissance du Benefice, avec restitution de fruits & dépens, à la charge de se conformer aux Titres du Chapitre pour sa preuve de Noblesse.

Faits posterieurs à l'Arrêt du Grand Conseil du 17 Juillet 1746.

Il se présente ici un nouvel ordre de faits. Le Suppliant muni de son Arrêt, bien loin de voir les difficultés s'aplanir, les vit au contraire se multiplier à chaque instant. Le sieur de Fussey, pour retarder les operations, manda au Suppliant avec un air de confiance » qu'il écriroit le lendemain au Chapitre que l'Arrêt étoit signifié à Procureur, que cela étoit » suffisant pour qu'on lui nommât des Commissaires pour sa » preuve, & qu'il ne falloit pas multiplier les êtres sans necessité.

Le Suppliant toujours attentif aux ménagemens, voulut bien attendre la réponse du Chapitre ; mais cette marque de

considération ayant été infructueuse, il fut obligé de faire signifier l'Arrêt, & requit en même tems la nomination des Commissaires pour sa preuve.

C'est ainsi que le Chapitre s'en explique dans sa Requête. * » Le Chapitre nomma pour faire l'examen & le » raport de la preuve du sieur Abbé de Molan, les sieurs de » Vallin & de Segonzac. Il nomma même pour le satisfaire un » troisiéme Commissaire, & somma le sieur de Molan par acte » du 30 Septembre de leur remettte incessâmment ses pieces, » afin que la verification en fût faite assez à tems, pour qu'il pût » faire son Stage avant la Fête de la S. Jean-Baptiste, suivant l'u- » sage de l'Eglise de S. Pierre. Pag. 6. 7. 23. 24.

Le Chapitre tient encore à peu près le même langage.* » D'ail- » leurs, dit-il, le sieur de Molan eût pû se rapeller qu'il a toujours » desiré un nombre de Commissaires, & que le sieur Prevost, » l'un d'eux, s'étant absenté pour quelques jours, il fit sommer » le Chapitre le 30 Septembre de lui nommer un quatriéme » Commissaire; ce qui lui fut accordé sur le champ, avec em- » pressement de lui voir faire des preuves complettes. * Pag. 22.

A entendre ce recit, ne croiroit-on pas que le Chapitre avoit un desir sincere d'acquerir le Suppliant?

Le Chapitre suppose, 1°. Que le Suppliant a exigé un nombre de Commissaires, & que c'est pour le satisfaire qu'on en a nommé un troisiéme. Pour prouver ce qu'il avance, il faudroit qu'il pût produire quelque acte du Suppliant, anterieur à celui du 17 Septembre, qui est le jour de la nomination, par lequel il eût paru desirer un troisiéme Commissaire. Sans cette production, on ne peut adopter ce fait purement imaginaire.

2°. Il avance * » qu'il a nommé un quatriéme Commissaire au » Suppliant sur sa requisition du 30 Septembre. Voilà donc, sui- » le Chapitre, deux actes du 30 Septembre, l'un pour la requisi- » tion du quatriéme Commissaire, l'autre pour la nomination de » ce quarriéme Commissaire; mais ces deux actes n'existent que dans l'idée du Chapitre. Ils n'ont jamais été connus du Suppliant. Que sont donc devenus & la nomination & le quatriéme Commissaire qui en étoient l'objet? * Pag. 22.

Il est vrai que le sieur Chapuy fondé de la procuration du Supliant, connoissant le désir qu'il avoit d'accelerer sa preuve, pria verbalement le Chapitre de vouloir bien y travailler, &

offrit de remettre les titres du Suppliant. On lui répondit qu'on vouloit qu'il y eût trois Commiſſaires; que le ſieur Prévôt l'un d'eux étant allé prendre ſes vacances, il falloit attendre ſon retour. Ce prétexte pouvoit tirer à conſéquence, & le tetour devenir plus tardif. Dans ces circonſtances le ſieur Chapuy qui ignoroit les uſages du Chapitre ſur le nombre des Commiſſaires, lui ſignifia le 30 Septembre *qu'il eût à nommer un autre Commiſſaire à la place du ſieur Prevôt qui étoit abſent*, avec offre de remettre les titres.

La demande du ſieur Chapuy fut relative à la réponſe du Chapitre qui vouloit trois Commiſſaires. Mais demander qu'on remplace un Commiſſaire abſent, ou en demander un quatriéme, ſont deux choſes bien differentes, & l'équivoque du Chapitre devient une équivoque réfléchie qui prouve ſa mauvaiſe intention.

C'eſt ainſi que le Chapitre propoſe des ſuppoſitions pour des verités. C'eſt par une ſuite du même ſyſtême, qu'en parlant de l'emploi de l'acte du 30 Septembre il le caractériſe * d'acte *par lequel on a nommé un quatriéme Commiſſaire*. Cet emploi eſt d'autant plus ſingulier, que le Chapitre n'avoit encore rien produit; que cet acte de nomination eſt chimerique, & que ce quatriéme Commiſſaire n'a jamais paru.

* Pag. 26.

Le Chapitre ajoute l'ironie à la ſuppoſition. En effet, que veut il dire, quand il parle de l'empreſſement qu'il a *de voir faire au Suppliant ſon ſtage avant la Feſte de la Saint Jean Baptiſte, ſuivant l'uſage du Chapitre de Saint Pierre?* N'eſt-ce pas annoncer poſitivement qu'il ne le fera jamais, puiſque aucun Chanoine de cette Egliſe ne l'a fait que depuis la Saint Jean Baptiſte juſqu'à Noel? Ce fait eſt conſtaté par le Regiſtre des déliberations & par les Statuts du Chapitre. Le Suppliant en demande la repreſentation. Elle ſervira à juſtifier que l'uſage du Chapitre ſur le ſtage n'eſt pas tel qu'il l'annonce.

Pag. 7. 23. 24.

Le Chapitre a parlé de la nomiuation des ſieurs de Vallin & de Segonſac pour Commiſſaires au Suppliant. Mais il a été plus circonſpect ſur celle du ſieur Prevot troiſiéme Commiſſaire, contre la diſpoſition formelle de ſon prétendu ancien Formulaire. Comment concilier cette tranſgreſſion avec ſa demande tendante à faire ordonner l'execution de ce prétendu

Formulaire?

Formulaire ? En vain le Chapitre soutient-il * *que le Formulaire ne porte point qu'il ne sera nommé que deux Commissaires.* Cette façon de s'expliquer est une veritable subtilité. En effet le Chapitre convient lui-même que l'article deux du Formulaire porte *qu'il sera demandé des Commissaires qui seront deux Chanoines.* Par ce texte il est aisé de sentir à qui appartient l'avantage de l'exactitude. Mais le sieur Prevot avoit voulu être Commissaire. On devoit par consequent essayer de justifier l'irregularité de cette nomination. L'anecdote secrete qui a donné lieu à cette démarche merite d'être mise sous les yeux de Votre Majesté.

*Page 22.

Le sieur de Vallin comme ancien devoit faire le rapport de la preuve, & les titres du Suppliant devoient être déposés chez lui. On le connoissoit incapable de mauvaise difficulté. On vouloit cependant écarter le Brevetaire. Le sieur Prevot s'en charge avec d'autant plus d'empressement, qu'il comptoit vanger le sieur de Fussey son parent de la decheance de sa nomination que le Suppliant avoit fait prononcer par l'Arrêt du Grand Conseil. Mais le sieur Prevot ne devoit-il pas lui-même se recuser ? Sa parenté qu'il ne pouvoit se dissimuler * & son sentiment annoncé publiquement contre le Suppliant devoient l'engager à s'abstenir d'être Commissaire. Il étoit même dans le cas de ne pouvoir présider à la décision. Les interêts personnels affectent en effet trop sensiblement pour qu'ils s'allient avec la justice.

* On en trouve la preuve dans l'arbre genealogique du sieur Prevost.

Le sieur Prevot & le Chapitre ne crurent point lors de la nomination des Commissaires qu'on exigeroit un recepissé des titres qu'on remettroit. On parut même si peu disposé à le donner, que lorsque le sieur Chapuy alla par politesse pressentir les sieurs Chanoines sur cette remise ; on ne voulut les recevoir que de la main à la main, & le Chapitre déposa toute sa confiance sur un Domestique qu'il envoya chez le sieur Chapuy avec ordre de les apporter. Mais ce Procureur flottant entre la crainte de trahir son ministere, s'il livroit ainsi des titres dont lui-même avoit donné son recepissé, & celle de desobliger le Chapitre, feignit qu'il avoit perdu la clef de son cabinet, & par une reflexion de prudence, il fit signifier au Chapitre le lendemain 4 Octobre, qu'il étoit prêt de remettre les titres, si on vouloit lui en donner une valable décharge.

Le Chapitre parut ſi indigné de cette façon de remettre les titres, qu'il s'en plaignit hautement : Mais l'évenement n'a que trop juſtifié la neceſſité de la precaution, & le ménagement dont le Suppliant a cru devoir uſer par la ſuite, en ne prenant point de recepiſſé, ne lui eſt devenu que trop funeſte.

Cependant comme il n'a jamais laiſſé échapper les occaſions de témoigner ſes égards au Chapitre, il lui écrivit dans le tems une Lettre de politeſſe à ce ſujet. La réponſe qu'il reçut d'un des Commiſſaires développe pleinement la diſpoſition du Chapitre : en voici les termes :

» Nous avons été fort édifiés de l'eſpece de deſaveu que » vous faites, Monſieur, de l'acte que nous fit ſignifier le ſieur » Chapuy ; par conſideration pour vous, nous épargnons à » votre Procureur la qualification que meriteroit ſon procedé » qui étoit plus que totalement inutile, puiſqu'à la premiere » offre de vos papiers, M. de Larichardie fit accompagner » ledit ſieur d'un de ſes Domeſtiques pour prendre vos pa- » piers : arrivé chez lui, il prétexta qu'il avoit perdu la clef » de ſon cabinet, & nous fit le lendemain une ſommation » d'accepter ce que nous avions la veille conſenti de » recevoir.

Cette Lettre eſt ſignée de Segonſac, & datée de Mâcon le 18 Octobre 1746.

On ſeroit curieux de ſçavoir quelle qualification deſagréable merite un fondé de procuration qui prend pour ſa Partie une precaution dont il ne pouvoit ſe diſpenſer ſans imprudence. Le ſieur Chapuy a ſuivi les regles qui s'obſervent lorſqu'on communique des pieces precieuſes.

Les titres ayant été remis en conſequence d'un recepiſſé du Chapitre ; on ne s'empreſſa pas davantage à travailler à leur examen. Le Suppliant écrivit à ſes Commiſſaires pour accelerer leur operation. Ils lui répondirent que ſa preſence ſeroit neceſſaire. Auſſi-tôt il quitta Paris, quoiqu'il ſentît qu'on vouloit encore le vexer par un voyage dont il prevoyoit les frais & l'inutilité. Arrivé à Mâcon, il preſſa ſes Commiſſaires, on s'aſſembla, on l'admit à quelqu'unes des conferences, on lui fit des objections auſquelles il ſatisfit par des réponſes peremptoires, & il remit pour achever de lever les difficultés, pluſieurs titres de differentes familles, entr'autres quatre de celle de Poncerd.

Les Commiſſaires parurent diſpoſés en faveur du Suppliant;

le ſieur Prevot combattoit; mais voyant qu'il ne pouvoit perſiſter raiſonnablement dans ſes objections, il ſe retrancha à exiger que le Suppliant fît légaliſer certains actes quoiqu'anciens & originaux. Le ſieur de Segonſac lui reprenſenta vainement l'inutilité de cetre mauvaiſe difficulté qu'il avoit eſſuyée lui-même pour la premiere fois. * Ces repreſentations ne purent convaincre le ſieur Prevot. Il dicta au Secretaire du Chapitre une notte qu'il remit au Suppliant, en lui diſant qu'il falloit executer ce qu'elle contenoit.

* Le ſieur de Segonſac eſt entré par collation forcée; il a éprouvé les obſtacles qui ſont le partage de tous ceux qui n'obtiennent pas leur nomination directement du Chapitre.

Le ſieur Prevot ſe feroit ſans doute diſpenſé de donner cette notte, s'il eût pû prevoir qu'elle ſerviroit un jour à convaincre le Chapitre qu'il avoit reçu du Suppliant d'autres titres que ceux énoncés dans l'inventaire; car elle fait mention de la remiſe du teſtament de Louis de Nompere qui n'eſt pas compris dans cet inventaire.

Cependant on annonça que la preuve du Suppliant étoit bonne & complette. On l'invita même de ſe diſpoſer à commencer ſon ſtage; on lui donna pour vaquer à ſes affaires particulieres juſqu'à la Touſſaints, & on l'aſſura qu'on l'informeroit alors de tout. Ces flatteuſes promeſſes furent bien-tôt évanouies. Le Suppliant fut obligé d'écrire au ſieur deSegonſac ſur le ſilence du Chapitre, & par la Lettre qu'il en reçut, il apprit qu'il y avoit eu un changement total dans ſes affaires. Quel évenement ſi extraordinaire a porté le Chapitre à une variation ſi ſubite?

Le Suppliant ſe rendit à Mâcon. Il vit les ſieurs Chanoines à la porte de l'Egliſe. Le lieu à la verité n'étoit pas bien convenable, mais il les cherchoit envain chez eux. Ils n'y étoient jamais pour lui. Aucun ne vouloit s'expliquer clairement; tous le fuioient & l'évitoient avec ſoin. A quel titre meritoit-il d'être traité ſi rigoureuſement? S'il nétoit pas digne d'entrer dans le Chapitre, il falloit le lui déclarer naturellement, mais s'il étoit en droit d'y prétendre la place que Votre Majeſté lui avoit accordée, pourquoi employer ces voyes obliques pour l'en écarter? Il falloit lui rendre juſtice, la force de ſes titres & la notorieté la reclamoient également en ſa faveur.

Le ſieur de Vallin, l'un des Commiſſaires du Suppliant, ne pouvant reſiſter à des variations qui ne s'accordoient point avec ſa façon de penſer droite & naturelle, abandonna

volontairement cette affaire ; il avoit été present à la remise de la main à la main de plusieurs titres, ainsi que le Secretaire du Chapitre ; ils étoient tous infiniment precieux au Suppliant; il y en avoit sur-tout quatre qui concernoient la famille de Poncerd; de ce nombre étoient les gardes-nobles de cette Maison; on va voir quel a été leur sort.

Le S[r] Prevot en possession de ces titres crut qu'il pouvoit les retenir; une personne de probité instruite de ce projet voulut bien le déclarer au Suppliant, mais sous la condition expresse d'un secret inviolable; pour parer à ce coup, s'il eût été possible, le Suppliant fit une sommation au Chapitre en la personne du S[r] Prevot le 12 Decembre 1746. à l'effet d'obtenir un Jugement sur sa preuve, & la restitution des titres qu'il avoit communiqués; il specifia particulierement les gardes-nobles de la famille de Poncerd. Dans tous les actes subsequens, il a demandé formellement ces titres sans que le Chapitre ait rien répondu à une reclamation dont la legitimité se trouve justifiée par son silence.

Mais ce qui acheve de démontrer la justice des plaintes du Suppliant sur la retention de ce titre interessant, c'est que dans la décharge qu'il donna au Chapitre chez le sieur Prevot, & en sa presence, il fit des reserves expresses relativement à ces titres. Assurément si la reclamation du Suppliant avoit été mal fondée, le sieur Prevot n'auroit pas reçu une décharge qui auroit contenu une pareille reserve, ou en la recevant il auroit fait ses protestations pour en effacer l'impression. Cependant le sieur Prevot accepte cette décharge purement & simplement. Dès ce moment elle est devenue un titre contradictoire entre les Parties ; c'est une espece de contrat qu'elles ont passé solemnellement ensemble, & qui établit à leur égard la verité des faits qui s'y trouvent consignés par écrit.

Le lendemain de cette décharge, nouvel acte signifié au Chapitre en la personne du sieur Prevot, même reserve & même silence, par consequent même acquiescement à la demande, & même retention du titre qu'il a reclamé inutilement jusqu'à ce jour.

Le Chapitre sur des demandes dont la justice frappera tous ceux qui feront attention au tems, & aux circonstances dans lesquelles elles ont été formées, se croira-t'il assez pleinement disculpé, en disant dans sa Requête * » qu'il ignore entierement

* Page 24.

» ce qu'eſt la garde-noble demandée par le ſieur de Molan, » qu'il ſçait ſeulement que les titres énoncés dans ſon inven- » taire lui ont été remis.

Mais cette réponſe ſeche & peu exacte, ne détruit point les inductions qui ſe tirent de la multitude des actes que le Suppliant a fait ſignifier au Chapitre. Jamais il n'a entrepris de les contredire, & ce n'eſt que lorſqu'il a été obligé neceſſairement de faire une réponſe qu'il ſe reveille de ſon aſſoupiſſement. La durée de ſon ſilence & la façon peu ſatisfaiſante dont il s'explique, ajoutent une nouvelle preuve au fait de retention dont le Suppliant ſe plaint avec autant de vraiſemblance que de verité.

Le Suppliant ajoute à ces reflexions, qu'il offre de s'en raporter au ferment du ſieur Abbé de Vallin & du Secretaire du Chapitre qui étoient preſens à la remiſe des pieces; ce dernier le fut encore lors de la reſerve faite chez le ſieur Prevôt; leurs témoignages ne doivent pas être ſuſpects à un Corps dont ils ſont membres.

Le 12 Decembre le Chapitre s'aſſembla ; on fit le raport de la preuve, & pour ne point démentir le parti medité contre le Suppliant, il intervint un Jugement qui la *declara inſuffiſante & inadmiſſible*. Le Chapitre fit ſignifier au Suppliant ce Jugement & l'Arrêt du Conſeil du 14 Octobre précedent; s'il avoit eu autant d'envie d'accelerer qu'il l'expoſe à V. M. dans ſa Requête *, il auroit dû nommer ſon Commiſſaire en ſignifiant cet Arrêt : mais c'eût été trop de menagement pour une partie qu'on cherche à détruire par les longueurs odieuſes des difficultés. * Page 7.

Le Suppliant répondit dans l'acte de ſignification, qu'il ne deſiroit rien tant que de voir le Procès-verbal des prétendues fectuoſités de ſa preuve ; & quoique le Chapitre ait inſeré dans ſa Requête * qu'il eſt moins qu'exact de la part du ſieur Abbé » de Molan de dire qu'il ignore en quoi le Chapitre avoit » jugé ſa preuve inſuffiſante ; les frequentes & longues lettres » qu'il a écrites au ſieur Chanoine de Segonzac, l'un des Com- » miſſaire nommés par le Chapitre pour l'examiner, (lettres » qu'on ſeroit en état de produire) ſont des témoins multi- » pliés qui s'élevent contre cette allegation. * Page 24.

Cependant il n'eſt pas moins vrai que jamais le Chapitre n'a déclaré ce prétendu défaut; il n'oſe même encore l'articuler à V.

M. Si ſon moyen eſt peremptoire, pourquoi donc ne le met-il point au jour ? Pourquoi recourir à une production de lettres qui ne contiennent que des marques de déference de la part du Suppliant en faveur du Chapitre, dans le tems qu'il en étoit ſenſiblement maltraité ? Mais le Suppliant ne craint point cette production ; il ſomme même le Chapitre de la faire, elle dévoilera ſes ſentimens de concorde, elle convaincra V. M. des vexations que le Chapitre méditoit contre le Suppliant, & dont à chaque pas il donne de nouvelles preuves.

Le ſilence affecté du Chapitre n'eſt-il pas un deni formel de juſtice ? Jamais un Corps de Nobleſſe n'a rejetté une preuve ſans avoir préalablement demandé par écrit à la marge de l'inventaire un ſupplément, & declaré le motif qui détermine à le requerir. Le Suppliant en a donné pour toutes les familles contre leſquelles le Chapitre s'eſt indiſpoſé ; il craint ſans doute qu'on n'en fourniſſe davantage, & qu'on voye qu'il n'a point d'autre motif que d'écarter le Brevetaire de V. M.

Le Suppliant ne parvint à retirer ſes titres que le 18 Janvier 1747. il en donna ſa décharge après avoir fait les reſerves neceſſaires ſur le défaut de reſtitution des gardes-nobles dont on a parlé.

Le Suppliant fit ſignifier au Chapitre un acte le 19 Janvier, par lequel il lui rappelle ce qui s'eſt paſſé. Il proteſte contre le faux expoſé de la Requête qu'il avoit preſentée à V. M. pour obtenir l'Arrêt du 14 Octobre 1746. en ce qui concerne le degré de la preuve. Il renouvelle ſes plaintes ſur la retenue des gardes-nobles, declare la reſerve qu'il en a faite dans la décharge qu'il en avoit donnée. Il nomma le ſieur de Pelapuſſin de la Servette pour ſon Commiſſaire, & invita le Chapitre d'en nommer un de ſa part.

Il y proceda le 20 Janvier, & fit ſignifier au Suppliant qu'il avoit nommé le ſieur Damas d'Audour pour ſon Commiſſaire. Le Suppliant l'accepta avec joye, & les liaiſons intimes qu'il lui connoiſſoit avec le Chapitre, n'éleverent point dans ſon eſprit le moindre ſoupçon contre les ſentimens de probité qui diſtinguent les honnêtes gens, & dont il ne penſa jamais que le ſieur Damas pût s'écarter.

Le Suppliant s'étoit hâté de tout mettre en état, afin que

ſes Commiſſaires puſſent inceſſamment travailler à ſa preuve. On étoit prêt à s'aſſembler, lorſque dix-huit jours après la nomination des Commiſſaires, le Chapitre harſarda une récuſation du ſieur de Pelapuſſin, ſous deux prétextes également faux. Le premier, que le Suppliant étoit ſon créancier de groſſes ſommes. Le ſecond, qu'il étoit ſon commenſal. Double ironie. Un homme preſque ſans biens, épuiſé par le Procès que lui fait le Chapitre, créancier de groſſes ſommes! Un homme debiteur de prétendues groſſes ſommes avoir des commenſaux! On n'auroit jamais imaginé que ces ſortes de railleries entraſſent pour moyen dans une Requête donnée à V. M.

Le Chapitre a feint pour gagner du tems, & embarraſſer la procedure, avoir fait une équivoque relativement au ſieur de Pelapuſſin: mais on ſent tout le foible de cette excuſe. On n'haſarde point une récuſation offenſante ſans connoître la perſonne qui en eſt l'objet. La démarche eſt aſſez grave pour ſe mettre au fait de toutes les circonſtances qui peuvent la juſtifier.

Le Chapitre a expoſé dans ſa Requête * « qu'il étoit per« ſuadé qu'il ne faiſoit que prévenir les intentions du ſieur de « Pelapuſſin par ſa récuſation. » Mais comment le Chapitre pouvoit-il connoître les intentions de ce Commiſſaire pour les prévenir? Il détruit lui-même cette allegation; car peu après il avoue ingenuement qu'il ne le connoiſſoit pas. « Informé, dit-il, qu'à Saint Trivier il y a un autre Gentilhom« me portant le nom de Pelapuſſin de la Servette, le Prevôt « du Chapitre lui a écrit ſur l'erreur dans laquelle ils avoient « été, & par ſa réponſe ils ont appris que c'étoit effectivement « lui que le Sr de Molan avoit nommé pour ſon Commiſſaire. » Le Chapitre ne l'a donc connu que depuis cette réponſe.

* Page 7.

Il s'eſt paſſé des choſes ſi extraordinaires au ſujet de cette récuſation, que V. M. pourra juger de l'exactitude & de la ſincerité du Chapitre à cet égard. Mais comme ces faits ſerviront à établir la neceſſité de nommer au Suppliant les Commiſſaires qu'il demande à V. M. il en rendra compte dans le ſecond chef de ſa Requête où il traitera de cette partie de ſa cauſe. Il ne reſte qu'une circonſtance ſur laquelle le Suppliant ne peut garder le ſilence. Il n'a pas tenu au Chapitre de le faire envi[illegible] comme rebele aux ordres ſouverains de V. M. Pour

y parvenir il a avancé * que le Suppliant a fait la critique la plus amére de l'Arrêt accordé par V. M. au Chapitre le 14 Octobre 1746. Cette imputation eſt ſi mal fondée, que le Chapitre la détruit auſſi-tôt lui-même, en convenant peu après * que le Suppliant y avoit acquieſcé, & qu'il avoit ſubi volontairement l'execution de cet Arrêt. C'eſt ainſi que la ſuppoſition jette dans les contradictions. Le Suppliant bien loin de critiquer cet Arrêt, a declaré au contraire par un acte du 19 Janvier 1747. qu'il lui étoit infiniment avantageux & honorable que ſa preuve fût jugée par V. M. Le Suppliant s'eſt contenté de proteſter contre le faux expoſé que contient la Requête du Chapitre ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt. Mais d'un côté il rendoit hommage à la verité, & de l'autre il faiſoit connoître à V. M. combien le Chapitre s'en étoit écarté. Eſt-ce par une conduite auſſi pure qu'on merite le reproche ? Et ne peut-on pas dire dans ces circonſtances qu'il fait plus de tort à celui qui s'y livre, qu'à celui qui en eſt l'objet ?

* Page 19.

* Page 20.

Le retabliſſement des faits que le Chapitre avoit déguiſés à V. M. la multitude de ceux que le Suppliant n'avoit pas revelés juſqu'ici par menagement, feront ſans doute connoître les deſſeins des Adverſaires qu'il eſt obligé de combattre. S'il eſt malheureux de ſe trouver contraint de dévoiler des verités peu agréables pour le Chapitre, il n'a pris ce parti que pour ſe redimer des vexations ſous le poids deſquelles il eſt accablé. Il oſe ajouter qu'en défendant ſa perſonne & ſa famille, il a encore l'avantage de ſoutenir les droits précieux de V. M. C'eſt dans cette diſpoſition qu'il va entreprendre de refuter les trois chefs de la Requête du Chapitre.

PREMIER CHEF.

La demande du Chapitre à ce que le preuve de l'Abbé de Molan ne puiſſe être faite en conformité de l'arbre genealogique de Laubeſpin, & de l'Arrêt du Grand Conſeil de 1674. eſt également inſoutenable & mal fondée ſur les ſix objets du Brevet de 1553. de la Supplique & de la Bulle de ſécularisation de 1517. du Formulaire, des Lettres Patentes de 1711. de l'enregiſtrement d'icelles, & du Regiſtre des preuves de nobleſſe.

Pour parvenir à mettre dans tout ſon jour la défenſe du

Suppliant, & refuter avec solidité les six moyens que le Chapitre lui oppose, il est necessaire d'établir & de fixer quelle est la nature des preuves qui doivent être exigées. Il est également necessaire de faire voir les additions & les variations ausquelles le Chapitre s'est livré relativement même à ses titres constitutifs, qui sont clairs & précis, & qui par consequent ne sont susceptibles d'aucune interpretation.

Pour développer cette idée generale, le Suppliant observe, 1°. Que le Chapitre ajoute aux conditions du Brevet, par lequel Henry II. a consenti la secularisation, le mot *d'ascendans*. Cette addition ne se trouve pas à la verité dans la citation qu'il a faite de ces conditions; mais elle se trouve, & il l'insere * dans ses raisonnemens qui sont une suite de ses reflexions, & du parti médité d'accabler le Suppliant par des difficultés toujours prêtes à se reproduire.

* Pag. 9. sig. 5. 9. 13. &c. pag. 21.

2°. Il interprete mal & affecte de ne pas entendre la phrase latine de la Supplique & de la Bulle, *ad quartum usque ascendentium gradum*. Il argumente comme si cette proposition *usque* n'y étoit point du tout.

3°. Il a recours à son prétendu ancien Formulaire, piece imaginée de ce siecle, par lequel il substitue le terme de *generation* à ceux de *ligne* ou *degré*, dont se servent le Brevet, la Supplique & la Bulle, pour parvenir par cette supposition à une augmentation d'une ligne qu'il voudroit exiger du Supliant.

4°. Pour soutenir ce moyen si mal reflechi, il invoque des Lettres Patentes de 1711. confirmatives des droits de *Committimus* & des privileges de sa noblesse, pour l'obtention desquelles il a eu soin d'exposer, contre la propre teneur du titre de secularisation, » que ce Monastere avoit été fondé » pour des Chanoines reguliers nobles de race, lesquels ne » pouvoient y être reçus à profession, sans avoir auparavant » fait preuve de noblesse de quatre degrés *d'ascendans*, tant du » côté paternel que du côté maternel.

Il est sensible que le Chapitre est encore tombé dans l'erreur sur le mot *d'ascendans*. Il n'en est point question dans le Brevet du Roy de 1553. & si le terme d'*ascendans* se trouve dans la Supplique & dans la Bulle, ce n'est qu'avec la clause *ad quartum usque gradum*, qui est le terme où on doit s'arrêter.

Ces premieres reflexions posées, pour ne rien laisser à desirer sur l'objet qu'on s'est proposé d'établir, & pour fixer irrevocable-

ment quelle eſt la nature de la preuve, il eſt indiſpenſable de déterminer quelle doit être la veritable ſignification du terme Latin *uſque*, qu'on ne peut rendre en François que par la préposition *juſques.*

Le Chapitre prétend que dans le ſens de ce terme *uſque*, le recipiendaire doit prouver quatre degrés de ſes aſcendans incluſivement. Le Suppliant ſoutient au contraire qu'il n'eſt obligé de prouver que juſqu'au quatriéme degré excluſivement. L'explication fauſſe de la phraſe latine *ad quartum uſque aſcendentium gradum*, donne lieu à l'injuſte prétention du Chapitre.

Le Suppliant la combattra par les titres mêmes du Chapitre, par l'explication qu'il a lui-même donnée de ce terme; enfin il n'employera contre lui que ſes propres armes.

Il eſt certain d'abord que le ſens de la phraſe latine eſt conforme à celui du Brevet, & qu'il n'y a de difference que
* Page. 3. dans l'expreſſion ſeulement. Or le Chapitre convient * *que la preuve de nobleſſe doit être faite ſuivant le Brevet du Roy Henry II.* Par ce Brevet le Roy conſent à la ſecularisation, » aux charges » & conditions de tout tems gardées & obſervées en ladite » Egliſe, qui ſont de ne recevoir en icelle pour Chanoine » aucune perſonne qui ne ſoit dûement qualifiée de nobleſſe » de ſang, dont la preuve de quatre lignes ſera faite avant » ſa reception. Voilà la loi. Elle ne porte point que la preuve ſera faite de quatre lignes d'*aſcendans;* par conſequent le Chapitre n'a jamais pû être autoriſé à faire cette addition.

* Pag. 9. Le Chapitre avoue encore dans ſa Requête, * » que la Sup» plique & la Bulle ne peuvent être que relatives au Brevet, » par lequel le Roy avoit permis de pourſuivre la ſeculariſa» tion du Chapitre .... Il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre.

C'eſt donc par le Brevet qu'il faut neceſſairement expliquer la Supplique & la Bulle.

Il eſt dit dans l'expoſé de la Supplique, qu'on ne recevoit ci-devant dans cette Egliſe pour Chanoines Reguliers, que des perſonnes nobles de race, non-ſeulement de pere & de mere, mais encore d'autres aſcendans juſqu'au quatriéme de-
* Page 9. gré, * *in qno nonniſi de nobili genere non tantùm ex utroque parente, ſed etiam ad quartum uſque gradum aſcendentium procreati recipi conſueverunt.*

Le diſpoſitif établit enſuite qu'on fera à l'avenir preuve de

quatre degrés de nobleſſe pour être admis aux Dignités & aux Canonicats de cette Egliſe. * *Nec non ſinguli Canonicatus & Præbendæ hujuſmodi nullis conferri, nullique ad eos recipi & admitti poſſint, niſi de nobili genere ad quartum uſque aſcendentium gradum procreati fuerint.* * Pag. 3.

Toutes ces autorités relatives les unes aux autres réunies ſous un même point de vûe, doivent-elles favoriſer les prétentions du Chapitre ou celles du Suppliant ? On oſe dire avec confiance que la queſtion n'eſt plus problematique ſur le ſimple expoſé qui la précede.

La clauſe du Brevet exige quatre lignes, & la clauſe latine de la Supplique & de la Bulle exige que le Recipiendaire prouve juſqu'au quatriéme degré de ſes aſcendans, ce qui fait pareillement quatre lignes.

Le terme latin *uſque* & celui de *juſques* en françois ſont des termes indicatifs & limitatifs en même tems. Ainſi quand on dit dans l'Hiſtoire qu'Annibal a été juſqu'aux portes de Rome, on n'entend pas que ce General ſoit entré dans Rome ; de même lorſqu'il eſt dit que la preuve ira juſqu'au quatriéme degré des aſcendans, l'on ne veut pas dire par-là que ce quatriéme degré entrera dans la preuve.

L'uſage eſt ſi conſtant ſur ce point, que lorſqu'on veut comprendre ce qu'on indique par le mot *juſques*, on y ajoute le terme *incluſivement*. Les Conſtitutions Canoniques en fourniſſent un exemple bien précis; lorſqu'elles diſent * que le mariage eſt défendu juſqu'au quatriéme degré *incluſivement*, elles n'ajoutent cette derniere expreſſion qu'afin de comprendre ce quatriéme degré dans la prohibition. Les Ordonnances s'expliquent de la même maniere. Mais quand le mot *juſques* ſe trouve ſeul, on ne peut raiſonnablement le faire remonter au de-là du point qu'il deſigne pour l'objet de ſa fixation.

* 1667. tit. 24. art. 1. 2.

Le Brevet exige qu'on prouve quatre lignes, *dont la preuve de quatre lignes ſera faite avant ſa reception.* Or quand la Bulle dit qu'on prouvera *juſqu'au quatriéme degré de ſes aſcendans*, elle dit préciſement la même choſe que le Brevet.

Les quatre degrés où la preuve doit remonter, c'eſt juſqu'aux biſayeux incluſivemeut, ou juſqu'aux triſayeux excluſivement, comme on l'a déja expliqué dans la premiere Requête du Suppliant ; c'eſt donc un même ſens rendu dans une langue & d'une façon differente. Les mots *uſque* & *juſques* ſont le

terme de la preuve, ſuivant la Supplique & la Bulle. C'eſt affecter de n'entendre ni le latin ni le françois que de prétendre le contraire.

Mais quand le Chapitre croiroit encore triompher de cette affectation, il ſeroit bientôt deſabuſé par ſon propre fait. Il fournit lui-même des preuves & des témoignages ſur l'exactitude & la juſteſſe de l'explication que donne le Suppliant, & ceci eſt abſolument ſans replique.

Le Chapitre expoſe dans ſa Requête * à V. M. que le Procès qu'il fit au ſieur d'Entragues nommé par le Roy à la Prevôté de cette Egliſe, fit naître trois queſtions. Les deux premieres ſont inutiles à la deciſion de la cauſe du Suppliant. Mais voici comment le Chapitre s'explique ſur la troiſiéme dont on a déja parlé. » La derniere, dit-il, eſt de ſçavoir ſi les » Pourvûs de cette dignité devoient avant leur reception faire » preuve de nobleſſe tant du côté paternel que du côté mater- » nel juſqu'au quatriéme degré *incluſivement*. L'on voit que le Chapitre étoit alors dans la bonne foi, & qu'il n'avoit pas encore penſé à l'addition du mot *d'aſcendans* qu'il prétend aujourd'hui faire valoir contre le Suppliant.

* Page 16.

La derniere expreſſion de la queſtion du Chapitre eſt abſolument deciſive contre lui. Elle fait ſentir la juſte valeur du terme *juſques*, puiſque pour lui faire ſignifier ce que le Chapitre deſire, il eſt obligé d'y ajouter le mot *incluſivement*. Suivons-le dans le Mémoire qu'il imprima en 1676. Dans ce fameux procès il ſoutenoit alors la propoſition du Suppliant. La preuve en eſt écrite à la page 18 de ce Mémoire au titre, où il eſt dit » que le Prévôt doit être noble *ex utroque parente* juſ- » qu'au quatriéme degré à peine de nullité de ſes Proviſions; » que cette propoſition reſulte du Brevet par lequel le Roi a » conſenti la ſéculariſation du Prieuré aux charges & condi- » tions de tout tems gardées & obſervées, qui ſont de ne rece- » voir pour Chanoine aucune perſonne qui ne ſoit dûement » qualifiée de nobleſſe de ſang, dont la preuve de quatre li- « gnes ſera faite avant ſa reception. Les quatre lignes ſont » dans l'arbre genealogique de *Laubeſpin*.

L'arbre genealogique de Laubeſpin contient donc tout ce que deſire le Brevet de 1553. & cela de l'aveu du Chapitre.

Il reclamoit cet arbre genealogique pour fixer le degré de la preuve du ſieur d'Entragues, qui vouloit ſe diſpenſer abſolu-

ment de la faire, & ce même Chapitre ose se plaindre aujourd'hui à V. M. que la même demande formée par le Suppliant *à ce que sa preuve soit faite en conformité du Brevet, de la Supplique, de la Bulle, de l'arbre genealogique de Laubespin* » est » la plus injuste & la plus odieuse ; qu'elle tend à avilir & deshonorer un Chapitre noble & distingué ; que ses clameurs » sont sans fondement & les plus deplacées ; enfin que les critiques qu'il a faites de ses titres sont les plus ameres & les » plus offensantes.

Le Chapitre, pour établir de plus en plus sa proposition, ajoute dans le même Mémoire » que la même chose est prou» vée par la Supplique que le Roy presenta au Pape pour ob» tenir la sécularisation du Prieuré conventuel.

Il continue ; » les Statuts de l'Eglise confirmés par l'Evê» que disent que nul ne sera installé, *nisi qui se nobilibus patre » & matre ad quartum usque ascendentium utriusque gradum cla» rum fecerit.*

» Enfin il invoquoit en 1676. l'usage qui est l'interprete fi» dele des Loix, justifié par les Registres des preuves, & par le » Brevet du Roy pour établir que la Noblesse s'est de tout » tems prouvée tant du côté paternel que du côté maternel » jusqu'au quatriéme degré.

Cet usage n'est il plus aujourd'hui le même interprete fidele des loix? Le Chapitre pourra t'il se flater d'avoir invoqué aujourd'hui avec succès contre le Brevetaire de V. M. un usage diametralement opposé à celui qu'il reclamoit en 1676. qui avoit été suivi avant & après la sécularisation ? Il excipe d'une continuité de 130 ans : Peut-il en être cru, puisque ce prétendu usage est démenti par ses titres & par ses aveux contraires. C'est ainsi que le Chapitre guidé par les extrêmités ausquelles il se livre, tombe dans les contradictions les plus évidentes.

La fausse interpretation du mot *jusques* va se développer d'une façon encore plus sensible.

Si ce mot, en adoptant le sistême du Chapitre, comprend nécessairement ce qu'il designe, le Chapitre n'est plus d'accord avec lui-même, & il fait indispensablement remonter sa preuve jusqu'à la sixiéme ligne inclusivement. Dans la Requête qu'il a presentée à V. M. pour l'obtention de l'Arrêt du 14 Octobre 1746. il a exposé *qu'il faut donner jusqu'à la cinquiéme generation*. Le mot *jusques* devant être pris inclusivement,

comme le Chapitre veut le faire entendre, comprend la cinquiéme generation :la cinquiéme generation forme la sixiéme ligne de noblesse, parce qu'une generation a nécessairement deux termes, & en argumentant ainsi que le Chapitre, *personne ne put être ascendant de soi même*, il feroit indispensable pour se conformer à ce raisonnement si clair & si certain, suivant lui de remonter jusqu'à la sixiéme ligne inclusivement. Cependant c'estce que le Chapitre n'a jamais exigé d'aucun Recipiendaire, mais qu'il se reservoit à l'aide de ses argumens captieux de prétendre contre le Suppliant.

Son embarras augmentera encore quand on fera attention à son prétendu ancien Formulaire. Le mot de *jusques* s'y trouve repeté dans la même phrase d'une maniere à ne pas cadrer avec le sistême qu'il propose aujourd'hui : » par consequent, » porte le Formulaire, il faudra nécessairement donner *jusqu'*aux Trisayeux & Trisayeules, c'est-à-dire, *jusqu'*à la cin- » quiéme generation. » Dans le sistême du Chapitre l'un ne peut pas signifier l'inclusif & l'autre l'exclusif, puisque rien ne les distingue pour leur valeur. Cette repetition opere donc dans ce Formulaire une contradiction sensible ou une absurdité grossiere. L'un & l'autre détruisent de fond en comble le sistême chéri du Chapitre. Si le mot de *jusques* ne peut pas comprendre ici la cinquiéme generation (on ne pense pas que le Chapitre veuille le contester) il ne peut pas comprendre non plus le quatriéme degré d'ascendans. Le quatriéme degré d'ascendans sont les trisayeux, par une conséquence invincible, les trisayeux ne peuvent pas entrer dans la preuve, parce que le Recipiendaire concourt pour former la quatriéme ligne exigée par le Brevet. Il suffira donc de donner les bisayeux pour faire une preuve suffisante complette & admissible, parce que *jusques* indique le degré des trisayeux comme le terme, la limite, la barriere où il faut s'arrêter.

Les additions du Chapitre supprimées, ses sophismes détruits, peut-on rien de plus démonstratif que ce qui vient d'être établi sur la nature & le degré de la preuve?

Le motif du Suppliant dans l'exactitude de cette dissertation, est plus noble que celui que le Chapitre lui impute * Il cherche d'un côté à éviter le reproche d'avoir voulu introduire des nouveautés contraires aux titres les plus respectables, aux titres constitutifs du Chapitre sur la nature de la preuve. De

* Pag. 14. & 19.

l'autre, à se mettre à l'abri des vexations qu'il essuye depuis long-tems.

Enfin il est aussi glorieux de ne jamais permettre qu'on fasse des preuves au-delà de la regle, que d'exiger de faire celles que demande la regle. La beauté consiste dans l'uniformité & l'invariabilité.

Le Brevet de 1553. *la Supplique & la Bulle de* 1557. *& l'usage, ont fixé la preuve de noblesse à quatre degrés ou lignes, y compris le recipiendaire, pour sa perfection.*

Après ce qui vient d'être dit, on voit que le Chapitre pour donner au Brevet un sens qu'il n'a point, a été obligé d'ajouter aux conditions qu'il renferme le mot d'*ascendans*. C'est détruire par un sens forcé la clarté & la précision qui en fait un des plus beaux ornemens.

Dans le fait, le Brevet exige-t'il la preuve de quatre lignes d'*ascendans*, ou de quatre lignes seulement ? L'on ose dire que l'on a porté la derniere proposition jusqu'à la démonstration. Si le Brevet n'exige que quatre lignes, où est la loi qui exclud le recipiendaire dans le concours de ces quatre lignes, comme le prétend le Chapitre, & en prouvant les bisayeux & les bisayeules, ne remplit-on pas le vœu du Brevet ? La preuve n'est-elle pas complette & suffisante ? On n'en sçauroit plus douter ?

La Supplique & la Bulle de 1557. exigent-elles quelque chose de plus ? Le Chapitre convient * qu'elles ne peuvent être que relatives au Brevet. C'est donc une même loi consacrée dans plusieurs monumens, mais qui conserve par tout la même interpretation, le même caractere, la même force. Le Brevet n'exige que quatre lignes. La Supplique & la Bulle n'exigent que jusqu'au quatriéme degré d'*ascendans*. Pour concilier ces differens titres, & se renfermer dans l'esprit du Brevet, il est absolument necessaire d'exclure de la preuve le quatriéme degré d'ascendans, indiqué dans la Supplique & dans la Bulle, comme un terme, une barriere. Cette exclusion opere necessairement quatre lignes ou degrés, conformément au Brevet, dès lors la relation du Brevet à la Supplique & à la Bulle, est parfaite, & la preuve du Suppliant conforme à ces titres, ne peut ni ne doit être rejettée.

* Pag. 9.

* Pag. 9. Mais, dit le Chapitre, * » quatre lignes de noblesse, quatre degrés d'ascendans; expressions uniformes dans ces trois » autorités.

Le Suppliant convient que l'uniformité se trouve dans ces autorités, mais elle ne se rencontre ni dans les expressions, ni dans le sens du Chapitre. Il supprime le terme de *jusques*, inseré dans la Supplique & dans la Bulle, & il ajoute celui *d'ascendans* au Brevet. C'est donc sur une addition d'un côté, & sur une suppression de l'autre, que le Chapitre hasarde une miserable équivoque, & sur ce fondement ruineux, il semble mettre toute sa confiance dans une espece d'argument, qu'il a cru sans doute bien victorieux, *qu'on n'est pas ascendant de soi-même.* On répond que ce qui est indubitable dans la these generale, n'est souvent qu'un sophisme dans l'espece particuliere. Celui-ci est de nature à n'avoir pas besoin d'une plus ample réfutation après ce qui vient d'être dit.

Qu'on rapproche après ces observations, les autorités du Brevet, de la Supplique & de la Bulle sur le degré de la preuve, elles concourent toutes à établir la justice de la demande du Suppliant, & le peu de solidité de la prétention du Chapitre. Le Suppliant demande que le degré de sa preuve soit fixé à quatre lignes, conformément au Brevet. Le Chapitre au contraire voudroit la faire remonter à la sixiéme ligne, comme on l'a fait voir. Le Supliant demande l'execution de la loi. Le Chapitre affecte de s'en écarter. La demande du Suppliant est conforme aux titres constitutifs du Chapitre. La prétention de ce Chapitre y est diamétralement opposée. La demande du Suppliant tend à conserver l'invariabilité de ces titres. La prétention du Chapitre tend à anéantir l'un & l'autre; de sorte qu'il combat contre ses propres loix, pendant que tout l'objet du Suppliant est d'en maintenir l'exercice & l'autorité. C'est ainsi qu'on s'égare quand on se laisse guider par l'interêt & la prévention.

Le Formulaire est une piece nouvelle, informe, fausse, & proscrite par les Arrêts de 1710, 1711. *Il ne peut rien décider sur le degré de la preuve.*

La prétention du Chapitre sur les deux premiers objets à refuter, ayant totalement échoué, doit il attendre plus de succès

succès de son Formulaire? Quoiqu'il paroisse sensiblement touché de la critique que le Suppliant en a faite, *critique** *qu'il caracterise d'amere, & de soin principal de quereller*, il n'est cependant pas possible de dissimuler à V. M. que c'est une piece malheureuse que le Chapitre expose à tous les combats, & qui jusqu'à present n'a jamais remporté de victoire. Son infortune trouvera-t'elle son terme vis-à-vis d'un Brevetaire de Votre Majesté? * Pag. 19. 21.

Le Chapitre expose à V. M. * « que c'est une piece dont » on ne connoît point la premiere époque, qu'elle atteste » que dans les preuves doivent entrer les trisayeux & les tri- » sayeules des recipiendaires, & par consequent il faudra » donner jusqu'aux trisayeux & trisayeules. * Pag. 9. 10.

Le Chapitre prend ici le mot de *jusques* inclusivement, & a eu soin pour ne point tomber dans une contradiction, ainsi que son Formulaire, de retrancher la moitié de la phrase dans sa citation; car le Formulaire ajoute, *c'est-à-dire jusqu'à la cinquiéme generation*; ce qui comprend dans le sens que le Chapitre donne au mot *jusques* la sixiéme ligne. L'on a fait voir bien clairement le ridicule infini de cet article du Formulaire : l'on évitera de se repeter.

Le Chapitre continue d'exposer à V.M. * » que quant à son » authenticité, quoique sans datte & sans signature, elle ne » peut être susceptible d'une critique fondée. Le style de ce » Formulaire indique son ancienneté, & elle suffit pour le » rendre authentique, la perte aussi des titres primordiaux du » Chapitre, rendant indispensable de consulter son ancien » usage, ce Formulaire en est un témoin, qui porte necessai- » rement avec lui la conviction, & qui équivaut aux titres. * Pag. 10.

L'on peut distinguer trois objets dans cet exposé. 1°. L'ancienneté du Formulaire. 2°. Le degré de la preuve qu'il exige. 3°. Le témoignage qu'il peut rendre de l'ancien usage du Chapitre avant la perte de ses titres primordiaux.

L'on n'ajoutera rien de plus à ce qui a été dit sur le second objet touchant la nature de la preuve. Il doit être constant à jamais que ce Formulaire a erré sur le degré où elle doit remonter. On l'a démontré. Il reste donc le premier & le troisiéme objet; & si l'on parvient à établir que le Formulaire n'a point d'ancienneté, le troisiéme objet ne tombera-t'il pas de lui-même?

» Le Formulaire, suivant le Chapitre, est une piece dont » l'ancienneté est telle qu'on n'en connoît ni la premiere épo- » que, ni la premiere origine. Son style en est une indication » infaillible.

L'on arguera le faux témoignage du style, & peut-être aussi parviendra-t'on à fixer cette premiere époque. Dans l'hypothese du Chapitre, le Formulaire doit remonter bien au-delà du Brevet du Roy Henry II. pour avoir cette ancienneté, dont il le veut décorer. Cependant rien n'annonce ce Formulaire avant la premiere apparition qu'il fit en 1710. au procès du sieur Chenelette. Le Parlement le proscrivit; il éprouva la même disgrace au Conseil de V. M. & ce témoin ne porta par tout que la conviction de ses contradictions & de son desastre, bien loin d'assurer l'usage des titres primordiaux du Chapitre. Est-il bien convenable d'offrir encore au Tribunal suprême de V. M. un titre si formellement rejetté?

Qu'annonce son style? Rien de décisif en faveur de son ancienneté prétendue. Il faut être peu versé dans la façon d'écrire & de s'expliquer de ces tems reculés, pour ne pas voir par le style même que l'on invoque, que cette piece a une époque infiniment posterieure au Brevet. Elle ne peut pas même être fixée au tems des Lettres Patentes d'Henry IV. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à les confronter l'une à l'autre; la difference du style est notable, & par l'expression & par la diction. Il faut rendre cette justice au Formulaire; ce seroit une piece passable dans la perfection où l'on a porté la langue Françoise, si l'on en retranchoit les contradictions, les suppositions, & quelques mots un peu usés, tolerables cependant, qu'on a affecté d'y glisser.

Mais d'où vient le Chapitre laisse-t'il échapper toutes les occasions de faire canoniser solemnellement cette piece ancienne & unique, sauvée de tant de guerres, de pillages, d'incendies qui ont apporté les plus grands troubles au Chapitre? Il le dit ainsi à V. M.

Le Roy Henry II. confirme par des Lettres Patentes tout ce qui reste d'anciens titres du Chapitre; il n'est point fait mention du Formulaire.

Henry IV. confirme ces premieres Lettres Patentes, & pour obtenir cette confirmation, le Chapitre fait une analyse

de tous ses titres; on oublie encore le Formulaire. Le Chapitre demande la confirmation des Lettres Patentes d'Henry II. & d'Henry IV. il presente à cet effet tous les titres qui peuvent avoir rapport à sa noblesse, au nombre de 19, bien détaillés & bien circonstanciés; pas un mot du Formulaire. Enfin après la décision du Procès que le Chapitre eut avec le sieur d'Entragues, il fit imprimer l'Arrêt qui étoit intervenu, il l'intitule *Arrêt notable pour la preuve de noblesse des Prevôt & Chanoines de l'Eglise de S. Pierre de Mâcon;* il y rapporte exactement au vû des pieces tous ses titres, tant anciens que modernes. Vainement y cherche-t'on le Formulaire; quel abandon de la part du Chapitre! quel oubli! Mais où étoit ce Formulaire? Le Chapitre invoquoit l'usage contre le sieur d'Entragues; que ne venoit-il en porter la conviction? Que n'opposoit-il alors ce Formulaire comme il l'oppose aujourd'hui au Suppliant? Sans doute qu'il l'eut fait avec succès. Mais il prit un parti bien contraire & bien opposé à ce Formulaire; il se contenta de demander acte de ses offres de recevoir le *Sieur Cremeau d'Entragues en faisant par lui la preuve de sa noblesse conformément à la Bulle de secularisation dudit Chapitre, & à l'Arrêt contradictoire du 15 Mars 1674.* lequel Arrêt avoit ordonné la preuve, *conformément à la Bulle & à l'Arbre généalogique du sieur Antoine de Laubespin, mis à la tête du Regiſtre des preuves de noblesse du Chapitre pour servir de modele.*

Il intervint Arrêt conforme aux offres; que fit le Chipitre? Il prend un soin particulier de le faire imprimer, de le distribuer. Il consacre de nouveau ce monument precieux de sa preuve de noblesse; il fait un recueil de toutes les pieces principales qu'il avoit employées dans ce fameux Procès. Il insere soigneusement à la fin les dispositifs des deux Arrêts, & voici comment il les intitule: *Dispositif de l'Arrêt du Grand Conseil rendu le 15 Mars 1674. par lequel le privilege de noblesse est confirmé;* même intitulé pour l'Arrêt du 15 Septembre 1675.

Voilà donc de la part du Chapitre un double aveu bien precis sur le privilege de sa noblesse, aveu absolument contraire a ce qu'il a exposé au feu Roy sur le Regiſtre des preuves depuis 1622. touchant son uniformité. Mais ce privilege aujourd'hui n'est-il plus le même? Son nouveau sistême

a-t'il pû le faire changer? Quel Formulaire plus precieux, plus respectable peut produire le Chapitre sur le privilege de sa noblesse que ces Arrêts du Grand Conseil? C'est là le seul veritable Formulaire qu'il puisse avoir; voilà le plus autentique, celui que l'on consacre & que l'on conserve à la posterité, avec le plus d'attention. L'autre est faux, il est supposé, & bien loin de constater & d'établir le nouveau privilege que le Chapitre reclame aujourd'hui, il le détruit par ses contradictions.

Le Suppliant est tombé dans une erreur que le Chapitre n'a eu garde de relever, parce qu'elle étoit trop avantageuse à son Formulaire; il paroît même l'avoir adopté dans sa Requête avec complaisance. Le Suppliant avoit exposé à V. M. que le Chapitre avoit opposé en 1674. son Formulaire contre le sieur d'Entragues. Mais la découverte qu'il a faite depuis de l'Arrêt notable que le Chapitre a fait imprimer avec le vû de toutes ses pieces, tant anciennes que modernes, a servi à le convaincre que ce Formulaire n'éxistoit point alors. L'amour de la verité autant que la bonne foi du Suppliant l'obligent à cette retractation solemnelle; le même principe l'oblige encore à convenir avec le Chapitre que vainement on chercheroit la premiere époque de son Formulaire dans l'ancienneté, elle y sera toujours voilée pour tous ceux qui se porteront vers ces tems reculés; ce n'est pas cependant qu'on ne puisse la fixer irrevocablement. Le Formulaire lui-même a pris ce soin; sans doute, afin que les Scrutateurs de l'Antiquité & les Curieux ne pussent à son sujet tomber dans l'anacronisme; il dévoile lui-même le mystere à l'article 3. voici les termes de cette piece si considerable par son ancienneté, dans l'instruction qu'elle donne sur les titres dont voudra se servir le Recipiendaire pour sa preuve.

» Il faudra que les titres dont se voudra servir le Chanoine à » recevoir pour preuver sa noblesse, tant du côté paternel que » du côté maternel, soient du moins de l'année 1560. parce que » le Roy Louis XIV. par sa Declaration du mois de Juin 1664. » veut & ordonne que ceux qui soutiendront être simplement » nobles, & voudront jouir du privilege de noblesse seront te- » nus de justifier que comme eux, leur pere & ayeux ont pris la » qualité de Chevalier ou Ecuyer depuis l'année 1560. jusqu'à » present....... à faute de quoi ils seront déclarés roturiers.

Qui n'admirera le Formulaire dans fon ancienneté & fon autenticité après ces expreffions ? Auroit-il prophetifé la Declaration de Louis XIV. de 1664. & prevenu obligeamment les Recipiendaires fur les inconveniens de fon inexecution ? Mais comment pouvoit il la prevoir de toute ancienneté ? Comment a-t'il imaginé exactement les difpofitions qu'elle contiendroit ?

Eut-on jamais penfé que le Chapitre de Mâcon comblé des graces fignalées de tant de Rois, eut ofé porter de femblables fuppofitions jufqu'au pied du Trône de V. M. ? L'ancienneté du prétendu Formulaire fut la bafe du Procès qu'il fit au fieur de Chenelette ; elle devient un des principaux moyens du Chapitre contre le Suppliant ; cette prétendue ancienneté a été le motif de la Requête fur laquelle eft intervenu l'Arrêt du 14 Octobre 1746.

Des déguifemens fi bien prouvés pourroient-ils conduire au renverfement de tous les titres conftitutifs du Chapitre, à intervertir l'ordre & les difpofitions du Brevet du Roy Henry II. de la Supplique & de la Bulle fur le degré de la preuve ? Le Chapitre s'en flatteroit en vain ; les anciennes Regles doivent être invariables ; elles ont été dictées par la Juftice, elles meritent d'être confervées par l'autorité fouveraine de V. M.

Le Chapitre prétend * que l'Arrêt du 14 Octobre n'a pas été follicité relativement au Suppliant ; on veut l'en croire : Mais qu'il convienne auffi qu'après avoir caché à V. M. l'Arrêt du Grand Confeil du 27 Juillet 1746. le premier ufage qu'il fe propofoit d'en faire, étoit contre un Brevetaire de V. M. dont il cherche depuis long-tems à triompher par les difficultés les moins permifes.

* Page 20.

Le Suppliant ne portera pas plus loin fes reflexions ; la place que les premieres graces & les bontés de V. M. lui ont affignées dans le Chapitre de Mâçon, & dont il ofe efperer la confirmation, l'engagera toujours aux égards, qu'il n'a jamais ceffé d'avoir pour ce corps.

Il feroit à prefent fuperflu de rien dire fur ce qui concerne le témoignage que le Formulaire pourroit rendre de l'ancien ufage du Chapitre avant la perte de fes titres primordiaux, & fur le Regiftre des preuves depuis 1622. il eft conftant

qu'il n'éxiſtoit pas alors. La Declaration de Louis XIV. de 1664. n'avoit pas encore été rendue ; le diſcredit du Formulaire eſt établi ; on paſſe à l'examen des Lettres Patentes de 1711.

Les Lettres Patentes de 1711. *n'ont dérogé en aucune maniere aux titres conſtitutifs de la preuve de nobleſſe du Chapitre ; elles en ont au contraire confirmé l'uſage & tous les anciens titres.*

La confiance du Chapitre ſemble acquerir de nouvelles forces dans la diſcuſſion qu'il fait dans ſa Requête de ce titre reſpectable. Mais celle du Suppliant pourroit-elle diminuer après la refutation qu'il vient de faire des premieres prétentions du Chapitre ? La ſolidité des preuves du Suppliant ne doit-elle pas lui aſſurer le ſuccès juſqu'à la fin ?

Le Chapitre eſt ſi convaincu que tous les anciens titres ſont contraires à ſes prétentions ſur le degré de la preuve, que pour en éluder l'execution il dit dans ſa Requête : * » Il » n'eſt plus permis d'examiner ce qui ſe paſſoit avant l'année » 1622. l'Arbre genealogique de Laubeſpin ne peut & ne doit » point faire la plus legere impreſſion. Les Lettres Patentes » de 1711. ont effacé tout ce qui étoit anterieur à 1622.

* Page 15.

Pour juger du merite de ce raiſonnement, il faut examiner trois choſes, 1°. Ce que le Chapitre a expoſé au Roy. 2°. Ce qu'il a demandé. 3°. Ce qui lui a été accordé.

Le Chapitre expoſe, 1°. » Que ſon Egliſe étoit de Fon» dation Royale, qu'elle avoit été fondée pour des Chanoi» nes Reguliers nobles de race, leſquels ne pouvoient être » reçus à Profeſſion ſans avoir auparavant fait preuve de » nobleſſe de quatre degrés *d'aſcendans.*

Ce premier Expoſé eſt contraire à la verité. Le mot *d'aſcendans* n'eſt point exprimé dans le Brevet, & s'il ſe trouve dans la Bulle, c'eſt avec la prepoſition *juſques* qui forme un ſens bien different. La preuve en a été portée juſqu'à la demonſtration.

2°. Le Chapitre expoſe que » le Roy Henry avoit con» ſenti la ſeculariſation par un Brevet de 1553. aux charges

» & conditions de tout tems gardées dans ladite Eglise par » rapport à la preuve de ladite noblesse.

Il y a dans ce second Exposé une obreption ; on ne devoit pas taire au Roy la condition du Brevet qui a fixé la preuve à quatre lignes, comme cela s'étoit pratiqué de tout tems. Mais cette condition étoit trop claire & visiblement opposée à l'intention du Chapitre.

3°. Le Chapitre expose » que le Pape Paul IV. n'avoit » accordé la Secularisation dudit Chapitre que sous diverses » conditions, dont les principales étoient que les Dignités & » les Canonicats du Chapitre ne pourroient être conferés » qu'à des Sujets nobles *de quatre races d'ascendans*, tant du côté » paternel que du côté maternel, consentant que cette Bulle » par rapport aux deux clauses qui regardent la noblesse, & » la nomination du Roy à la Prevôté, eût la force & l'effet » d'un contrat entre le Roy de France & le Saint Siege, » auquel il ne seroit point permis de déroger sous aucun » prétexte.

Le Chapitre se soutient ici dans son peu d'exactitude : la Bulle dit que *la noblesse remontera jusqu'au qutriéme degré d'ascendans ;* la suppression du mot *jusques* est une subreption qui n'est pas tolerable. Cependant le Chapitre fait dire au Pape *que les Canonicats ne seront conferés qu'à des Sujets nobles de quatre races d'ascendans.* Qu'est-ce que le Chapitre entend par le mot de *race ?* Est-ce famille ? En ce cas l'Exposé n'est pas exact, il en faut huit, il y a quatre bisayeux & quatre bisayeules de races differentes. Veut-il entendre par le mot de *race* ceux de lignes ou degrés qui sont synonimes ; il manque encore d'exactitude, en supprimant, comme on l'a déja dit, le mot de *jusqu'au quatriéme degré* qui se trouve dans la Bulle, *à laquelle il ne sera pas permis de deroger sous aucun prétexte, parce que c'est un contrat mutuel entre le Roy de France & le S. Siege.* Les Lettres Patentes ne pouvoient rien changer, & n'ont en effet rien changé quant à la Bulle ; que de déguisemens dans cet Exposé ?

4°. Le Chapitre expose que » la Bulle de Secularisation qui » est aujourd'hui le serment & la regle de l'état present de » l'Eglise de S. Pierre de Mâcon, fut ensuite autorisée par des » Lettres Patentes du Roy Henry II. qu'elle a toujours été » executée principalement en ce qui concerne la preuve de

» nobleſſe & la nomination du Roy, ſans avoir jamais reçu
» aucune atteinte, ainſi que cela ſe juſtifie par les Procès-
» verbaux des preuves que l'on a pû faire qui ſe trouvent
» actuellement conſervées depuis 1622.

Si la Bulle a toujours été executée principalement en ce qui concerne la preuve de nobleſſe, ſans jamais avoir reçu aucune atteinte, pourquoi le Chapitre refuſe-t'il de l'executer relativement au Suppliant ?

Au reſte le Chapitre n'eſt pas excuſable lorſqu'il cherche à faire croire * que les anciens Chanoines ont été negligens au point de n'avoir pas conſervé les preuves qui ont été faites avant 1622. elles ſont dans l'ordre le plus parfait, & ſerviront à donner la derniere évidence au droit du Suppliant lorſqu'il traitera du Regiſtre des preuves.

* Page 14.

5°. Le Chapitre expoſe que » comme les Lettres Patentes
» du Roy Henry II. n'ont pas été enregiſtrées au Parlement
» de Paris, il pourroit arriver que ſous ce prétexte, des Par-
» ticuliers qui n'auroient pas la nobleſſe ſuffiſante, ne laiſſe-
» roient pas de former des difficultés & des Procès pour
» pouvoir entrer dans ledit Chapitre, ainſi que les Expoſans
» en ont déja été menacés.

La prétendue crainte du défaut d'enregiſtrement pouvoit-elle être expoſée ſerieuſement & avec ſincerité ? Le Chapitre avoit ſolemnellement triomphé de ce moyen contre le ſieur d'Entragues qui l'avoit propoſé. Le celebre Noüet Avocat y avoit répondu ſçavamment ; il fit voir que ces ſortes de Bulles ne ſont point ſujettes à l'enregiſtrement, & que l'effet n'en pouvoit être ſuſpendu.

Enfin, il y a une omiſſion bien marquée de la part du Chapitre d'avoir caché au feu Roy les Arrêts du Grand Conſeil, rendus en faveur du ſieur d'Entragues, & ſpecialement ceux rendus en faveur du ſieur de Chenelette, dont le dernier étoit émané du Conſeil même, trois mois ſeulement avant l'obtention de ces Lettres Patentes.

On voit par tous les differens Expoſés du Chapitre, que pour parvenir à ſes fins, il ajoute, il retranche & diſſimule à chaque pas la verité, qui a toujours été le premier mobile des graces accordées par nos Rois.

Qu'eſt-ce que le Chapitre a demandé au feu Roy ? Deux choſes. La confirmation de ſon droit de *Committimus*, & la

confirmation

confirmation de ses titres & privileges de noblesse ; il n'a demandé la dérogation à aucun de ces titres.

Il y a encore ici un défaut de sincerité ; le droit de *Committimus* prétendu par le Chapitre est chimerique ; ce n'est qu'un droit de Garde-gardienne ; les Lettres Patentes d'Henry IV. le vû des pieces de l'Arrêt notable imprimé par le Chapitre le prouvent incontestablement, & sa non jouissance le confirme.

Qu'est-ce que le Roy a accordé au Chapitre ? On ne peut mieux le faire comprendre qu'en rapportant le texte même des Lettres Patentes. Voici comment elles s'expriment :

» A ces causes, & autres considerations, voulant de notre » part entrer dans l'esprit des Rois nos predecesseurs, & de » l'avis de notre Conseil qui a vû & examiné le Brevet » d'Henry II. du mois de Mars 1553. la Supplique au Roy » des Religieux de S. Pierre de Mâcon du 21 Avril 1554. » & celle du Roy au Pape du 14 Juillet 1557. pour demander » la Secularisation dudit Chapitre, ensemble la Bulle de Secu- » larisation intervenue en consequence ledit mois de Juillet » de la même année ; les Lettres Patentes du même Roy » Henry II. du 17 Juin 1559. qui en ordonnent l'execution, » & le Procès-verbal de fulmination qui en a été fait en » l'Officialité de Mâcon ; la copie de celles d'Henry IV. » qui en confirmant lesd. Religieux dans lesdits privileges, les » dispensent d'en rapporter les titres. . . . . . . Nous avons par » ces Presentes signées de notre main, approuvé, autorisé & » confirmé, approuvons, autorisons & confirmons les titres » ci-dessus énoncés ; voulons & Nous plaît, qu'ils soient » executés à l'avenir comme par le passé selon leur forme & » teneur, pour jouir par les Exposans des droits & privileges » y contenus, ainsi qu'ils en ont joui jusqu'à present, & » qu'en conformité d'iceux, nul ne puisse dorénavant être » nommé ni reçu aux Dignités, Canonicats & Prebendes » dudit Chapitre qu'il ne soit noble de sang de quatre lignes » ou degrés *d'ascendans*, tant du côté paternel que du côté » maternel, & sans avoir auparavant fait preuve de sa noblesse, » suivant l'usage ordinaire, & en la forme & maniere accou- » tumée, justifié par lesdits Procès-verbaux des années 1622. » & suivantes, à peine d'être déchu de l'effet de sa nomination.

Le Chapitre prétendra-t'il encore que » le Roy a voulu » donner une nouvelle loi ; qu'il n'est plus permis d'examiner » ce qui se passoit avant l'année 1622. que les Lettres Patentes

» ont effacé tout ce qui y étoit anterieur? » Il suffit de lire ces Lettres Patentes pour demeurer convaincu que le Roy n'a point entendu déroger à aucun ancien titre ni usage.

Ainsi le systême du Chapitre se détruit par les termes mêmes des Lettres Patentes; ils sont clairs & précis, mais s'il étoit permis de les interpreter, ce ne seroit jamais que conformément aux anciennes Loix, & non aux maximes d'imagination que le Chapitre propose.

Cette verité reçoit un nouveau degré d'évidence, quand on fait attention à la confirmation des titres qui y sont rapportés. *Confirmons*, portent-elles, *les titres ci-dessus énoncés; voulons & nous plaît qu'ils soient executés selon leur forme & teneur, pour jouir par les Exposans des droits & privileges y contenus, ainsi qu'ils en ont joui jusqu'à present.*

Quels sont ces titres? Le Brevet & la Bulle. Comment ont-ils été executés par le passé sur le point de la preuve? *En prouvant quatre lignes jusqu'au quatriéme degré des ascendans.* Quelle est leur forme & teneur? *Quatre lignes jusqu'au quatriéme degré des ascendans.* Quels sont les droits & privileges des Exposans contenus dans les titres ci-dessus énoncés? *La preuve de quatre lignes jusqu'au quatriéme degré des ascendans.* De sorte que les Lettres Patentes se réunissent avec les anciens titres pour maintenir leur disposition, & ne pas permettre qu'on les étende & qu'on les restraigne arbitrairement.

Le Chapitre ne s'est point rendu à l'évidence de ce dispositif. Il dit dans sa Requête,* » que le feu Roy & son Conseil ne penserent pas que du Brevet de 1553. de la Supplique dont il fut suivi, & de la Bulle de Paul IV. il fût permis de conclure que la preuve de la noblesse devoit se terminer aux bisayeux & bisayeules.

* Pag. 11.

Le Chapitre conclut mal lui-même; car comment décider autrement, quand on fait attention aux dispositions précises de ces titres? Il est constant que le Brevet, la Supplique & la Bulle, n'exigent que les bisayeux pour rendre la preuve complette. Le feu Roy confirme chacun de ces titres, les autorise sur le degré de la preuve. Or comment vouloir que dans le même tems qu'il confirme le degré des bisayeux, il aura prétendu que ces mêmes bisayeux ne seront pas suffisans, & qu'il faudra encore prouver les trisayeux & trisayeules? N'est-ce pas vouloir mettre le Roy dans une contradiction manifeste avec lui-même?

Il n'est pas possible de soutenir que l'effet de cette confir-

mation étoit d'étendre ces titres au-delà de leurs bornes, *qui confirmat nihil dat*; par consequent tous les raisonnemens du Chapitre ne peuvent changer ni ajouter aux anciens titres. Il est indispensable de les executer aujourd'hui, comme ils s'executoient autrefois.

Il est certain d'ailleurs que l'exposé du Chapitre est contraire à l'exactitude : d'où il resulte, suivant les principes & les maximes de Chancellerie, que le prononcé des Lettres Patentes ne peut avoir d'effet qu'autant que l'exposé en a été veritable & sincere, & qu'elles n'accordent rien au contraire, si l'exposé est faux. *Qui Principi mentitus fuerit, careat impetratis.*

Cette maxime reçoit la même application à l'égard des Lettres Patentes accordées au Chapitre en 1724. par V. M. L'exposé du Chapitre pour l'obtention de ces secondes Lettres, n'a pas été plus exact qu'en 1711; ainsi le Supliant n'a pas besoin de s'étendre davantage sur les principes, pour démontrer qu'elles ne peuvent pas avoir plus d'effet.

Les Lettres Patentes de 1711. & celles de 1724. confirment les anciens titres & privileges : le Chapitre en convient formellement dans sa Requête. * » Approuvons (portent ces » dernieres) autorisons & confirmons les titres, droits & pri- » vileges énoncés dans les Lettres Patentes de 1711. » L'on a suffisamment établi quels sont ces droits & privileges, la preuve de quatre lignes jusqu'au quatriéme degré d'ascendants, tout l'objet du Suppliant est d'en faire ordonner l'execution. L'enregistrement de ces Lettres auroit-il apporté quelque alteration à la regle ? C'est ce qu'on va examiner.

* Pag. 4, 5, 1 . .

L'enregistrement des Lettres Patentes de 1711. *& celles de* 1724. *n'ont rien changé au degré de la preuve de noblesse exigée par le Brevet & la Bulle de secularisation.*

Les exposés peu fideles du Chapitre dans les Lettres Patentes de 1711. donnerent lieu au Syndic des Etats du Mâconnois, & au Procureur du Roy au Bailliage de cette Province, de former opposition à leur enregistrement. Le Chapitre qui l'avoit bien prévû, les retint pendant un an, avant de les presenter pour être enregistrées. Il se passa encore une année depuis cet enregistrement, sans que les Etats & le Procureur du Roy en eussent connoissance. Mais dès qu'ils en furent informés, ils se pourvurent au Parlement de Paris. Le succès ne

répondit point à leur attente. Le premier fut déclaré non-recevable dans son opposition, & le second debouté de son intervention, sauf à lui de se pourvoir comme il aviseroit.

Le Chapitre a prétendu tirer un grand avantage dans sa Requête * de cet évenement. Suivant lui, » la contradiction » n'a servi qu'à assurer & à rendre plus indispensable l'exe» cution de ces Lettres Patentes ; & plus elle a été serieuse, » plus aussi elles sont devenues une loi solide & imperieuse à » l'égard du sieur de Molan.

* Pag. 12.

Quand on conviendroit de tous ces faits, qu'en pourroit-il resulter contre le Suppliant ? Il a fait voir que les Lettres Patentes n'avoient rien innové au Brevet & à la Bulle ; & si elles sont devenues une loi imperieuse à l'égard du Suppliant, ce ne peut être que relativement à l'un & à l'autre ; le Suppliant les adopte, bien loin de les contester.

L'enregistrement n'est qu'une suite des Lettres Patentes, & ne peut leur donner d'extension. Le Parlement n'a pas été en état de lui donner plus de pouvoir qu'aux Lettres Patentes mêmes ; c'est ainsi que le Chapitre, toujours inconsequent, s'égare à chaque pas. Le défaut d'exactitude dans ses inductions, dispense de faire de grands efforts pour les combattre.

Ce n'est qu'un défaut de forme qui a fait succomber le Syndic & le Procureur du Roy. Ils devoient se pourvoir devant le Roy, qui seul avoit droit de revoir & d'interpreter les Lettres Patentes, *ejus est interpretari, cujus est condere.* Il n'appartient, comme l'a fort bien observé le Chapitre, ni au corps, ni aux particuliers de critiquer des Lettres Patentes du Souverain : aussi le Parlement prononça-t'il par fin de non-recevoir & en jugeant : ainsi il dénotoit ou un défaut de forme dans la procedure, ou un défaut de qualité dans la personne de l'Opposant. Il ajouta, *sauf à se pourvoir*, & par-là il expliqua clairement le motif de son Jugement.

Le Chapitre enflé du succès qu'il eut alors, annonce dans sa Requête * ce triomphe avec une confiance qui semble ne pouvoir être détruite. » L'Arrest contradictoire du Parlement » de Paris du 14 Août 1714. les Lettres Patentes de 1711. » l'usage uniforme du Chapitre, singulierement depuis 1622. » son Formulaire, le Brevet même de 1553. la Supplique » d'Henry II. & la Bulle de Paul IV. sont autant d'écueils » qui se presentent contre le systême du sieur de Molan

* Pag. 14.

Mais n'est-on pas en droit de lui retorquer son propre rai-

ſonnement, avec d'autant plus de fondement qu'il eſt démontré que tous les titres qu'il énonce ſont pour lui des écueils plus dangereux que ceux qu'il fait redouter au Suppliant, qui content de réunir en ſa faveur le Brevet, la Supplique, la Bulle, les Lettres Patentes de 1711. & celles de 1724. ne trouve rien de formidable dans ſon Formulaire.

Ce n'eſt pas ſur ce ſeul point que le Chapitre s'eſt écarté de l'exactitude. Il expoſe dans la Requeſte qu'il a preſentée à V. M. * que « depuis le tems auquel ceſſerent les troubles qui » avoient agité le Chapitre de Mâcon, les triſayeux & triſayeu- » les ont toujours été compris dans les preuves de nobleſſe » de ceux qui y ont été admis depuis 1622. les Regiſtres des » preuves en font foi; aucun Chanoine n'a été reçu qu'il n'ait » prouvé la nobleſſe de ſes triſayeux & triſayeules. Le Chapi- » tre conſent de produire ſes Regiſtres, & il peut aſſurer » V. M. qu'il ne s'y trouvera aucune preuve où ils ne ſoient » compris: nouveau degré de démonſtration de l'erreur du » ſyſtême du ſieur Abbé de Molan.

* Pag. 10 & 11.

Ce Regiſtre a été produit, & par l'examen que le Supliant en a fait, il y a trouvé la condamnation expreſſe du ſyſtême du Chapitre. C'eſt ce qui va ſe démontrer par des obſervations, à l'évidence deſquelles il ne ſera pas poſſible de ſe refuſer.

Obſervations importantes ſur le Regiſtre des preuves de nobleſſe du Chapitre de S. Pierre de Mâcon.

Le Suppliant eſt obligé de rendre à la verité l'hommage que le Chapitre lui refuſe. Le Regiſtre des preuves de S. Pierre de Mâcon eſt un titre reſpectable, & il eſt étonnant qu'on ait cherché à en diminuer l'authenticité, en voulant écarter ce qui s'étoit paſſé avant 1622. pour faire valoir un prétendu uſage. Pour cet effet le Chapitre incidente lui-même ſur ce Regiſtre, & declare dans ſa Requête que * depuis 1550. juſ- » qu'aux premieres années du ſeiziéme ſiecle, il y a quelques » obſcurités dans ce Regiſtre ſur la nature de la preuve. Mais » depuis 1622. l'uſage (ſelon lui) a été uniforme, & l'arbre » généalogique de Laubeſpin ne peut & ne doit point faire » la plus legere impreſſion.

* Pag. 15.

Ce n'eſt pas ainſi que le Chapitre en penſoit, lorſqu'il fit imprimer les pieces principales qui lui ont ſervi dans le procès d'Entragues. Voici comment il s'explique ſur ce Regiſtre dans l'analyſe de ces pieces. » 8°. Le Livre des preuves

» de noblesse dans lequel sont inserés tous les arbres généa-
» logiques & procès verbaux des preuves de noblesse de tous
» les Prevôts & Chanoines qui ont été reçus depuis la secula-
» risation jusqu'à present.

Le Chapitre ne fait point de distinction des arbres généalogiques & procès verbaux des Chanoines qui ont été reçus & avant & depuis 1622. il les comprend tous generalement dans sa citation. Comment ose-t'il aujourd'hui méconnoître le veritable état de ses Regiftres, & faire à V. M. un exposé si contraire aux connoissances qu'il a de cet état.

Rien ne sçauroit mieux constater l'usage que le Regiftre même ; il est un témoin d'autant plus irreprochable, qu'il contient dans la derniere exactitude toutes les preuves des Chanoines, qui ont été faites depuis la sécularisation, de l'aveu même du Chapitre.

Ce Regiftre est en deux volumes. Le premier represente les arbres genealogiques & les Procès verbaux des preuves de 57. Chanoines; il a fini en 1689.

Le second a commencé en 1694. il continue jusqu'en 1744. il contient la preuve de 23. Chanoines.

Le premier volume represente quatre especes d'arbres genealoqiques. La premiere expose les écussons, armes & noms des quatre lignes, & se termine aux bisayeux & bisayeules, elle contient la preuve de 30 Chanoines.

La seconde espece commence en 1622. & se termine en 1643. Elle represente les quatre lignes necessaires pour la preuve ; on trouve seulement écrit au-dessus des écussons des bisayeux, les noms des trisayeux & trisayeules sans écussons & sans armes. Mais cette mention ne concerne point la preuve de leur noblesse, elle constate seulement leur legitimité. Le Chapitre s'est donc trompé quand il assure affirmativement à V. M. * » que depuis 1622. les Regiftres des
» preuves font foy qu'aucun Chanoine n'a été reçu qu'il n'ait
» prouvé la noblesse de ses trisayeux & trisayeules. Cette
» assurance est démentie par le Regiftre même. » Comment peut-on presenter avec tant de confiance des faits si contraires à la verité ? Cette seconde espece contient la preuve de neuf Chanoines.

* Pag. 10.

La troisiéme commence en 1643. & se termine en 1684. elle represente les écussons, armes & noms des trisayeux &

trifayeules ; elle contient la preuve de feize Chanoines.

La quatriéme efpece commence en 1684. & elle reprefente non-feulement les écuffons, armes & noms des trifayeux & trifayeules, mais encore au-deffus d'eux font écrits les noms des quatriémes ayeux & ayeules, de forte que cet arbre genealogique qui fe trouve feul, reprefente foixante-trois perfonnes au lieu de quinze dont on doit faire la preuve, conformément aux titres de la fécularifation.

Il y a trois obfervations fur ce premier volume. L'une, que la premiere efpece eft la plus nombreufe, & que l'uniformité y a été plus conftamment obfervée. La feconde, qu'au feuillet 13. fe trouve la forme de la preuve, *fuivant le Brevet d'Henry II. & la Bulle de fécularifation*, dont les conditions font exactement rapportées. La troifiéme, que ce volume contient quatorze certificats placés dans les arbres genealogiques, & fignés du Secretaire, lefquels conftatent que la preuve a été faite *de quatre lignes ou degrés, fuivant les privileges & ufages du Chapitre.*

Le premier feuillet de ce Regiftre contient la forme du ferment des Chanoines ; à fon revers eft la taxe à laquelle chaque Chanoine eft tenu.

Au fecond feuillet commence l'Hiftoire & antiquité de cette Eglife, écrite par Pierre de Saint Julien, l'un des Chanoines féculiers, où l'on voit ce que l'Evêque & la Nobleffe du Pays firent pour fa reftauration.

Le feuillet 8. reprefente l'arbre genealogique & le Procès verbal des preuves de Meffire Antoine de Laubefpin, faites le 11. Juin 1550. lequel étoit Chanoine Regulier, & il eft dit expreffément, *que cet arbre genealogique a été placé à la tête du Regiftre, pour fervir de modele aux Chanoines à recevoir, pour fur icelui façonner leurs preuves.* Ledit fieur de Laubefpin mourut Prevôt de cette Eglife en 1600.

Au feuillet 12. eft l'arbre genealogique du fieur de la Guiche, premier Chanoine féculier.

Au feuillet 13. eft la forme de la preuve & de fon degré, *conformément au Brevet du Roy Henry II. & à la Bulle*, dont les conditions font exactement rapportées.

Au feuillet 14. eft la preuve dudit fieur de Saint Julien.

Au feuillet 20. eft celle dudit fieur de Doncieux. Dans l'arbre genealogique eft écrit : *L'arbre ci-dépeint contient les*

quatre lignes des races paternelles & maternelles de Messire Claude de Doncieux, par lesquelles sa noblesse a été verifiée pour être reçu Chanoine en l'Eglise Saint Pierre de Mâcon, laquelle verification a été faite le 14 *Septembre* 1559. *en presence de plusieurs Gentilshommes & autres notables personnages, dont est le contenu plus au long dans l'acte sur ce fait, reçu par moi soussigné Notaire Royal & Secretaire du Chapitre de l'Eglise de Saint Pierre de Mâcon.* Signé DE MEAUX.

Au feuillet 27. est l'arbre genealogique d'Antoine de Colombier reçu en 1559. pourvu par le Pape, qui en fit la nomination dans la Bulle de sécularisation, étant le second Chanoine séculier. Ce fait est raporté dans ledit arbre; sa preuve n'y est pas écrite, on a laissé la place en blanc.

Au feuillet 30. est l'arbre genealogique de Theode de Foudras, troisiéme Chanoine séculier, *nommé parmi les douze Chanoines mentionnés dans la Sentence de Gayan.* Ce fait est écrit dans ledit arbre, on a laissé en blanc la place pour sa preuve. De sorte que dans ce Registre on voit qu'il y a cinq des preuves des Chanoines nommés par le Pape, dont les Procès verbaux ne sont pas raportés: mais on en sent la raison, il y a apparence que les preuves en furent faites à Rome. D'ailleurs la Sentence de Gayan, Official & Vicaire General de Mâcon, énoncée au Registre, les assure suffisamment, & le Chapitre lui-même eut soin de les justifier *dans son Memoire imprimé contre le sieur d'Entragues.*

Tout le surplus de ce Registre est dans l'état le plus parfait. Peut-on l'appeller des fragmens de preuves? Il n'a sans doute essuyé cette critique de la part du Chapitre que parce qu'il en sent tout le poids.

Le second volume du Registre des preuves contient les écussons, armes & noms des trisayeux & trisayeules; mais jamais on n'a prouvé ni exigé la preuve de noblesse de ces trisayeux & trisayeules. Ce volume renferme la preuve de 23 Chanoines.

Malgré les variations dont le Suppliant vient de rendre compte à V. M. le Chapitre a eu soin cependant de retracer dans ce 2e. volume la veritable regle de la preuve. Ce fait a été constaté par l'inventaire du sieur de Blot de Chauvigny, page 15. de l'intitulé duquel voici les termes.

» Inventaire des titres & pieces que produit pardevant vous

» vous Meſſieurs les Commiſſaires députés par acte Capitu-
» laire du 20 Juin 1697. noble Eleonor de Blot de Chauvi-
» gny, * *pour prouver la nobleſſe de quatre degrés parternels &
» maternels, conformément aux Statuts & uſages de l'Egliſe de
» S. Pierre de Mâcon*, & en conſequence être reçu aux Cha-
» noines de ladite Egliſe. » Par l'inſpection des pieces qu'il raporte, il eſt établi qu'il ne prouva que quatre lignes, & qu'il énonça ſeulement dans la production du quatriéme degré, ſes huit triſayeux avec leurs qualités.

* Il mourut Prevoſt de cette Egliſe en 1730.

Mais il n'en énonça point du tout pour ſes huit triſayeules, quoiqu'il fût fort en état de le faire. Attaché à la regle, il ne voulut point aller au-delà; les efforts que l'on fait dans ces circonſtances, ſont en effet des preuves d'oſtentation plutôt que des marques d'exactitude.

On trouve à la page 63. de ce ſecond volume, un nouveau témoignage que la preuve ne ſe fait que de quatre degrés ſeulement. Le ſieur de Chenelette attaqué ſur ſa nobleſſe, avoit fait inſerer en conſequence de l'Arrêt de 1710. l'inventaire des titres des differentes races de ſa généalogie juſqu'au 7. 8. & 9e ayeul, excepté du côté d'un Perard qui ne faiſoit que le quatriéme degré; mais le Chapitre s'attachant alors à la régle, fit bâtonner tout ce qui étoit au deſſus du quatriéme degré, comme ſurabondant & inutile à la preuve; il fit écrire au bas de chaque page de la main même dudit ſieur de Chenelette ſon conſentement à cette radiation, il lui en fit énoncer le motif, & ſigner toutes les pages. Second témoignage d'autant plus autentique ſur la preuve de quatre lignes ou degrés, qu'il eſt le propre ouvrage du Chapitre.

Le ſieur de Bardon a été le ſeul qui ait fait en 1744. le plus d'efforts pour prouver ſes triſayeux & triſayeules; mais il n'a fait aucune production de titres ni pour les uns ni pour les autres, ce n'a été que des énonciations dans la production de la quatriéme ligne, où il dit de la premiere & de la huitiéme de ſes triſayeules, qu'elles ont pris la qualité, l'une de Dame de Segonzac, & l'autre celle de Dame de Monadau.

Il faut obſerver, 1°. que la qualité de *Dame* n'eſt pas tellement affectée à la ſeule Nobleſſe, qu'une roturiere qui poſſede une Terre ſeigneuriale ne s'en diſe la Dame, ſans qu'on trouve la choſe extraordinaire.



E

2°. Il eſt dit dans la même production pour la preuve du quatriéme degré, que les ſix autres triſayeules ont pris la qualité de *Démoiſelles*. Cette qualité eſt encore commune à toutes les bonnes Bourgeoiſes, & pour ne pas les confondre dans cette claſſe, au moins auroit-il fallu juſtifier de la façon dont la nobleſſe leur avoit été tranſmiſe.

L'attention du Regiſtre ſur la qualité de *Dame* & de *Demoiſelle* eſt bien plus ſcrupuleuſe dans les quatre lignes qui entrent dans la preuve, & qui doivent la compoſer. Voici comment il s'explique. *Haute & puiſſante Dame. Noble Demoiſelle, fille de noble N.* Il faut en effet deſigner le pere & ſa nobleſſe, parce qu'il n'y a que lui qui puiſſe la tranſmettre à ſa fille.

Il ſuit de-là que pour prouver régulierement une ligne, il ne ſuffit pas d'alleguer des énonciations dans celle qui la précede; chaque ligne ou degré exige une production particuliere. Ainſi ce ne ſera pas aſſez au Recipiendaire d'annoncer la nobleſſe de ſon pere dans la production qui lui eſt propre, il faudra une ſeconde production pour le pere, qui forme la ſeconde ligne; il en faudra pareillement une troiſiéme pour la troiſiéme ligne, & continuer de même juſqu'à ce que le vœu de la regle ſoit rempli. Or on ne voit point que depuis le commencement du Regiſtre juſqu'à la fin, perſonne ait fait une production entiere, complette & concluante pour prouver les triſayeux & les triſayeules, il n'y a jamais eu que de ſimples énonciations. Comment le Chapitre oſe-t'il aſſurer V. M.* » qu'il ne ſe trouvera aucune » preuve dans ſon Regiſtre depuis 1622. où les triiſayeux & » triſayeules ne ſoient compris?

* Pag. 10. & 11.

On voit par ce qui vient d'être expoſé, que les titres précis du Chapitre, l'uſage & le Regiſtre n'exigent point au-delà des biſayeux & biſayeules; il ne dépend point du Chapitre de changer des diſpoſitions qui ont force de lois; ſans cette maxime le Chapitre auroit la liberté dangereuſe d'applanir ou d'augmenter les difficultés arbitrairement. Les Canonicats s'obtiendroient par faveur, & ſe refuſeroient par caprice; c'eſt préciſément ce que la ſageſſe du Legiſlateur a voulu prévenir.

Après l'analyſe exacte que le Suppliant vient de faire du Regiſtre des preuves & de l'uſage du Chapitre, V. M. pen-

fera-t'elle que le commencement de ces Regiſtres ſoit un compoſé informe, & que les preuves qui ont précedé l'année 1622. ſoient un aſſemblage de fragmens de preuves, comme le Chapitre l'expoſe à V. M. dans ſa Requête. * Ce premier tems où l'uniformité étoit ſi conſtante, auroit dû ſe perpetuer juſqu'à ce jour. C'étoit pour prévenir toute variation que le Chapitre avoit fait mettre à la tête de ſes Regiſtres, l'arbre généalogique de Laubeſpin comme un précieux *modele pour façonner les preuves des Chanoines à recevoir.* Heureuſes précautions pour la tranquilité de cette Egliſe, ſi elles euſſent toujours été inviolablement obſervées. * Pag. 15.

Mais quand le Chapitre voudroit encore incidenter ſur les verités que le Suppliant vient de mettre au jour, il ne lui feroit pas permis d'eſperer la plus legere apparence de credit après les Arrêts contradictoires qui ont été rendus en faveur des ſieurs d'Entragues & de Chenelette.

Le Chapitre eſt convenu * à l'égard du ſieur d'Entragues » que veritablement l'Arrêt du Grand Conſeil ne l'avoit obli- » gé à faire ſa preuve que conformément à l'arbre généalo- » gique de Laubeſpin. « Mais pour ſe ſouſtraire au poids d'un tel aveu, & par conſideration pour ſon Formulaire, il a encore eu recours à la ſuppoſition. * Pag. 6.

» Il n'eſt point étonnant (dit-il *) que le Grand Conſeil ait » réduit la preuve du Sr d'Entragues, au terme de celle du » ſieur de Laubeſpin, qu'il ſe perſuada devoir ſervir de mo- » déle des preuves, parce qu'elle ſe trouva à la tête du Re- » giſtre, ayant peut-être été la premiere récouvrée des debris » des actes du Chapitre. * Pag. 16.

Il ſemble que le Chapitre veuille faire paſſer l'Arrêt du Grand Conſeil comme un titre dicté par l'erreur ; mais cet Arrêt eſt le fruit des propres démarches du Chapitre. Pourra-t'on en douter quand on ſçaura qu'il n'indiqua l'arbre genealogique de Laubeſpin que ſur la demande du Chapitre ? On en trouve la preuve dans le vû des pieces de l'*Arrêt notable*, & le Chapitre même demanda acte de l'offre qu'il faiſoit *de récévoir le ſieur d'Entragues s'il faiſoit ſa preuve conformément à la Bulle de ſécularisation, & à l'arbre généalogique de Laubeſpin* : il intervint Arrêt conforme à ſes offres. Il l'a fait imprimer dans un Recueil qu'il intitula : » Mémoires & pieces » principales dont ſe ſont ſervi les nobles Treſorier, Chanoi-

» nes & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Saint Pierre de » Mâcon, au Procès qu'ils ont eu au Grand Conseil du Roy, » contre le sieur de Cremaux d'Entragues, ensuite desquels » *est l'Arrêt confirmatif des Privileges dudit Chapitre rendu par* » *le Grand Conseil le 15 Mars 1674. par lequel on a obligé le-* » *dit d'Entragues à faire sa preuve de noblesse, conformément aux* » *Privileges de ladite Eglise.*

Comment le Chapitre ose-t'il dire aujourd'hui dans sa Requête, que le sieur d'Entragues n'a triomphé que parce que le Grand Conseil s'est fait illusion sur l'arbre genealogique de Laubespin?

Il n'est pas plus exact sur l'espece de l'Arrêt rendu en faveur du sieur de Chenelette en 1710. lequel interrompt encore sa prétendue possession depuis 1622.

* Pag. 16, 17. Il est forcé de convenir * qu'il a échoué dans ses prétentions. » Mais (dit-il) la raison en est bien simple. Le Roy » n'avoit point encore fait connoître sa volonté, le Chapitre » ne lui avoit point encore presenré ses titres pour en obte- » nir la verification; le défaut d'enrégistrement de ces titres » fut le seul motif qui détermina l'Arrêt de 1710. car le sieur » de Chenelette ne prouvoit pas même ses bisayeux.

Le Suppliant pour toutes réponses se bornera aux observations suivantes. La premiere, que le Chapitre exigea du sieur d'Entragues la preuve de quatre degrés, & cela avec justice; aussi obtint-il ce qu'il demandoit. Mais il changea à l'égard du sieur de Chenelette, il voulut une preuve de cinq degrés; les titres qui l'avoient utilement servi contre le premier, le firent succomber au Parlement & au Conseil contre le second.

La seconde, que l'on a pleinement fait connoître l'intention du Roy; elle n'a jamais été de rien innover par ses Lettres Patentes de 1711. On l'a démontré.

La troisiéme, que si le sieur de Chenelette n'avoit pas prouvé ses quatre lignes de noblesse, le Parlement n'auroit pas jugé sa preuve bonne & suffisante.

La quatriéme, que le dessein du sieur de Chenelette n'étoit pas de ne point faire sa preuve, il l'avoit au contraire presentée au Chapitre, & son unique objet étoit de la faire déclarer suffisante. Il y a de l'erreur de la part du Chapitre de dire que le défaut d'enregistrement de ses titres fut le seul

motif qui détermina l'Arrêt de 1710. Jamais le fieur de Chenelette n'oppofa le défaut d'enrégiftrement ; il avouoit ingenuement que d'un fecond bifayeul maternel, il ne pouvoit prouver une nobleffe plus haute.

Ce fut le fieur d'Entragues qui ne voulant pas faire fa preuve, oppofa le défaut d'enrégiftrement de la Bulle. L'on a déja fait voir quel fut fon peu de fuccès.

Il naît de ces obfervations une reflexion bien importante. Le Chapitre triompha contre le fieur d'Entragues, indépendamment du défaut d'enrégiftrement, & il prétend aujourd'hui avoir fuccombé contre le fieur de Chenelette par le même défaut d'enrégiftrement. Cependant la preuve de l'un ne remonte pas à un degré plus haut que celle de l'autre ; toutes les deux fe terminent aux bifayeux & bifayeules. Il n'y a donc rien de vrai, ni de vraifemblable dans les faits que le Chapitre imagine, & il fuffit de les abandonner à leur propre contradiction pour les voir s'aneantir.

Le Suppliant apperçoit avec regret que la prétention qu'il a formée contre le Chapitre, a donné lieu à une déclamation injurieufe * contre le fieur de Chenelette & fa famille.

* Pag. 15. & 17.

Le Chapitre ne devoit-il pas être fatisfait des traits qu'il avoit cherché à lui porter ? Pouvoit-il encore entreprendre de les rénouveller dans une affaire qui lui eft totalement étrangere, après le fuccès peu honorable dont fes tentatives avoient été fuivies ? A-t'il oublié que le faux certificat donné par un des principaux membres du Chapitre, & les pieces qui l'accompagnoient, titres prefentés à l'Ordre de Malthe, contre la famille des Chenelettes, ont été brûlés en confequence d'une Déliberation * de la venerable Langue d'Auvergne le 27 Juillet 1747. en prefence du Commandeur de Chenelette ? Ignore-t'il que cette anecdote eft confervée dans le Livre des Déliberations de cet Ordre refpectable ? Mais le Chapitre n'a aucun menagement pour ceux qu'il regarde comme fes ennemis. Le Suppliant en fait la trifte experience; il apprend de tous côtés qu'on déchire fon honneur, fes mœurs, fa probité & fa famille ; fans ofer écrire des faits qui donneroient lieu à des réparations autentiques, on fe contente de les répandre à la Cour & à la Ville. On compofe des hiftoires abfurdes, on les imagine avec malignité, & on les foutient avec confiance, mais fourdement. Ennemi du Cha-

* Le Suppliant produira un extrait de cette Déliberation, & la lettre qui lui a été écrite par le fieur de Chenelette.

pitre, parce qu'il s'y presente par une collation forcée, ainsi que le sieur de Chenelette, on cherche à le détruire par les mêmes voyes. Ces manœuvres souterraines obligent le Suppliant de rendre compte de sa conduite. Si sa vie n'a pas été marquée par des actions d'éclat, du moins a-t'elle été pure & irréprochable. Cette verité va se manifester sensiblement : heureux si, comme le sieur de Chenelette, il partage le triomphe aprèsavoir essuyé la même persécution.

APOLOGIE DU SUPPLIANT.

Le Suppliant fut chargé du soin d'une grande Paroisse en Bresse, Diocese de Lyon, presqu'aussi-tôt qu'il fut Prêtre. Après y avoir épuisé sa santé par le grand travail auquel il s'étoit livré pendant vingt-deux ans, le feu sieur de Rochebonne, Archevêque de Lyon, & l'Abbé de Chevriers son Vicaire General, desirant qu'il eût une rétraite convenable, lui obtinrent de V. M. un Brevet de Joyeux Avenement sur le Chapitre de Saint Pierre de Mâcon, qui n'étoit pas encore acquitté en 1738. La même année après avoir resigné sa Cure, ce Prelat lui accorda un *Exeat* qui rend témoignage de son service dans les fonctions Ecclesiastiques pendant cet espace de vingt-deux ans.

Il vint ensuite à Paris, où il se rendit au Seminaire des Missions Etrangeres ; il y demeura pendant 4 ans. Le Sr Decombes Superieur de ce Seminaire, l'employa à la Confession & aux Retraites publiques, dans lesquelles il faisoit les Conférences ; il lui confia encore le soin d'une Congrégation. Le sieur Abbé de Pombrian l'employa aussi dans les Retraites qu'il donne tous les ans dans differentes Eglises, où il continua les Conferences publiques pendant tout le tems d'une de ces Retraites en l'Eglise de Saint Medard, & pendant une autre en celle de Saint Sauveur : jamais il ne s'est réfusé aux fonctions de son état. Le certificat du dernier Superieur de ce Seminaire, avec les Pouvoirs du sieur Archevêque de Paris, en font une preuve bien convaincante. Il fut envoyé à Lyon le 18 Decembre 1742. par son Eminence le Cardinal de Tencin. Sa mission, de même que les approbations qui lui furent données, avec tous les Pouvoirs pour tout le Diocese, ajoutent un nouveau degré de preuve

de la bonne conduite du Suppliant. On n'accorde en ce Diocese des approbations que pour deux ans. La mission du Suppliant étant finie, il se retira en Bresse qui est une Province de ce Diocese, où elles étoient à peine expirées, qu'il en reçut de nouvelles pour toute la Province, avec la clause *absenti*.

Tous ces témoignages réunis prouvent évidemment l'opinion que les Superieurs ont eue du Suppliant, de ses mœurs, de son exactitude à remplir les fonctions Ecclesiastiques dont il a été chargé pendant une continuité de tems aussi considerable.

De quel poids ne doivent-ils pas être contre les calomnies que l'on ose répandre contre lui dans le Public; & si on les compare les uns aux autres, peut-il encore rester des impressions?

Faut-il qu'un Chapitre noble laisse à ceux qui soutiennent ses interêts, la liberté d'une déclamation toujours fâcheuse quand elle est fondée sur la verité, mais funeste & deshonorante pour ses auteurs, quand elle est le fruit de la haine & de la passion?

Le Suppliant s'est peut-être un peu trop étendu sur ce chef; il auroit souhaité d'être plus concis; mais l'immensité des objets, les suppositions du Chapitre, l'honneur des anciens titres, les prerogatives de la verité, l'interêt du Suppliant fondé sur l'exercice des droits de V. M. lui défendoient d'abandonner la moindre circonstance. Il n'y en avoit point qui ne fût precieuse, il n'y en avoit point par consequent sur laquelle il lui fût permis de passer légérement. Daignez, SIRE, maintenir un droit que le Suppliant ne tient que de votre seule bonté. Le Brevet, la Supplique & la Bulle, les Lettres Patentes de 1711. celles de 1724. & les Regiftres des preuves le lui assurent contre les prétentions du Chapitre; & la conduite de ce Chapitre n'a pû que vous disposer favorablement pour le Suppliant sur la demande qu'il forme dans le second chef.

SECOND CHEF.

Necessité de nommer au Suppliant des Commissaires pour l'examen de sa preuve.

Avant que de réprendre le détail des faits qui servent à

établir le second chef, il est à propos d'observer que le Chapitre confie encore tous les interêts de la seconde Partie de sa Requête à son prétendu ancien Formulaire ; mais cette piece réduite à sa juste valeur, ne merite plus d'être réfutée.

L'on revient à la recusation injuste du Commissaire nommé par le Suppliant ; le prétexte en est frivole, mais le Chapitre a pensé bien differemment des consequences. Il suffisoit que cette recusation operât des délais pour que le Chapitre la crût permise & légitime.

* Page 15. Cependant il expose à V. M. * » qu'il n'a point récusé le » sieur de Pelapussin de la Servette, qu'il s'est récusé lui-même » sans en avoir expliqué le motif; que tout autre Gentilhomme » pourra ne pas se récuser; que cette circonstance n'est pas » une raison d'intervertir l'ordre établi par l'Arrêt du 14 » Octobre 1746. qu'il est vrai que le Chapitre avoit cru que » le Commissaire du sieur de Molan étoit le sieur de Pelapussin chez qui il loge & mange habituellement, & qui » même est son débiteur; que dans cette erreur le Chapitre » avoit fait constater ces faits qui sont consignés dans une » Enquête qui prouve qu'ils ne sont point faux, comme le dit » le sieur de Molan ; qu'il est certain que des liaisons aussi » particulieres étoient un motif suffisant au Chapitre pour le » récuser.

» Il ajoute qu'il y a de sa part un défaut étrange de bonne » foi : car le Chapitre instruit qu'il avoit été dans l'erreur, a » engagé son Commissaire à provoquer le travail avec le » sieur Pelapussin de la Servette, seul vrai Commissaire nommé par le sieur de Molan, & si le travail n'a pas eu lieu, » ç'a été par la seule raison que le Commissaire s'est récusé lui-» même, & a refusé la Commission.

L'on peut reduire l'Exposé du Chapitre à trois moyens principaux : Le premier tend à prouvrer que la récusation du sieur de Pelapussin n'est pas une raison d'intervertir l'ordre établi par l'Arrêt du 14 Octobre 1746.

Le second peut comprendre tout ce qui concerne cette récusation.

Le troisiéme les invitations du Chapitre au sieur de Pelapussin pour provoquer le travail, & ce qu'il a dit sur l'Enquête qu'il a fait faire pour constater les faits qui sont imaginés par le Chapitre.

Il

Il eſt inutile de ſe répéter ſur la fauſſe démarche du Chapitre touchant la recuſation du ſieur de Pelapuſſin, de même que ſur les pretextes qui lui ont ſervi de baſe; l'on a prouvé que le Chapitre avoit beſoin de cette équivoque pour ſauver l'indiſcretion de ſa recuſation.

Le Suppliant reconnoît la ſageſſe de l'ordre établi par l'Arrêt du 14 Octobre 1746. pour régler les conteſtations ſur les preuves. V. M. n'a eu en vûe en effet que d'ouvrir une voye courte & facile aux Récipiendaires qui auroient à ſe plaindre des mauvaiſes difficultés d'un Corps ſur leurs preuves de nobleſſe; & il eſt d'autant plus avantageux pour les uns & pour les autres, que V. M. s'eſt reſervé la déciſion de pareilles conteſtations. Le Suppliant pouvoit-il ne pas acquieſcer avec reſpect & ſoumiſſion à des diſpoſitions dont la faveur & le prix augmentent par les obſtacles qu'il a éprouvés de la part du Chapitre.

Mais V. M. en accordant cette nouvelle grace au Chapitre, pouvoit-elle penſer qu'il abuſeroit d'une loi auſſi ſage? Ce Chapitre a cru que la diſpoſition qui ordonne que le Commiſſaire du Recipiendaire ſera Gentilhomme de nom & armes, le mettoit en droit d'exiger la preuve de ſa nobleſſe avant qu'il pût ſatisfaire aux devoirs de ſa Commiſſion. C'eſt ainſi qu'il ſçait éluder par une extention d'autorité qu'il s'arroge, les loix les plus reſpectables.

» Si le ſieur de Pelapuſſin s'eſt recuſé, dit le Chapitre, un
» autre Gentilhomme pourra ne pas ſe recuſer.

Comment le Chapitre oſe-t'il tenir un pareil langage après avoir expliqué auſſi clairement ſes intentions? Le droit d'un tiers, quelque favorable qu'il puiſſe être, n'eſt plus intereſſant, lorſqu'il faut pour le ſoutenir entrer gratuitement dans des diſcuſſions, ou s'attirer des haines implacables. La même bonté qui détermine V. M. à pourvoir aux droits des Recipiendaires, excitera votre juſtice ſur les inconveniens qu'on peut leur faire eſſuyer par caprice.

C'eſt ainſi que le Suppliant s'eſt vû prêt à devenir la victime de toutes les imaginations auſquelles s'eſt livré le Chapitre pour écarter les Commiſſaires qui auroient pû ſe charger d'examiner la preuve qu'il avoit inutilement preſentée au Chapitre: dans cette ſituation le Suppliant prit le parti de quitter Mâcon pour venir ſe jetter aux pieds du Trône de

V. M. & y demander une justice que son droit & ses moyens n'avoient pû lui procurer.

Le Chapitre profitant de son absence, dressa alors une double batterie contre le Suppliant; d'un côté il eut de nouveau récours à des voyes de conciliation peu sinceres, dont le sieur Abbé de Fussey fut le ministre, & de l'autre on faisoit des procédures clandestines pour l'obliger à convenir des moyens de récusation proposés contre son Commissaire: Mais pour que le Suppliant n'eût aucune connoissance de ces procedures, on en signifioit les actes chez le sieur de Pelapussin, *dernier domicile du sieur de Molan, porte l'exploit*, comme s'il avoit été un fugitif dont la demeure eût été un mystere impossible à pénétrer.

On fit plus, il falloit s'assurer du sieur de Pelapussin; on le détermina, soit par la crainte de l'embarras de produire ses titres, & qu'ils ne s'égarassent entre les mains du Chapitre, soit par d'autres motifs secrets, à déclarer par lettres qu'il refusoit d'être Commissaire du Suppliant. Le sieur Prevost lui écrivit le 29 Avril; le sieur de Pelapussin fit une réponse le 30; sa lettre est peu intelligible, il hesite, il dit qu'il a accepté, il déclare enfin qu'il a refusé; lorsqu'on fut muni de cette lettre, on publie ouvertement qu'on avoit fait une équivoque au sujet du sieur de Pelapussin, qu'on avoit pris l'un pour l'autre, & qu'on agréoit le sieur de Pelapussin nommé par le Suppliant, qu'on consentoit qu'il examinât sa prétendue preuve de noblesse; & cet acte du Chapitre fut encore signifié au Suppliant *en son dernier domicile chez le sieur de Pelapussin Grandval*.

Peut-on concevoir un semblable manége? On répand dans le Public qu'on a accepté un Commissaire dans le tems qu'on est instruit qu'il refuse la Commission, lorsqu'on l'a forcé de se recuser, lorsqu'on est saisi de son desistement; on doit l'avouer, cette subtilité se fait trop sentir. En effet l'acceptation du Chapitre n'a été manifestée que huit jours après qu'il a tenu la récusation du sieur de Pelapussin; il ne faut que confronter l'acte du Chapitre avec la lettre du sieur de Pelapussin pour se convaincre de cette verité. Mais les tentatives que le Chapitre avoit faites pour déterminer le sieur de Pelapussin à se récuser, sa crainte & les autres motifs secrets se développent sensiblement dans la lettre qu'il écrivit le 9e May

au ſieur Damas d'Audours, Commiſſaire nommé par le Chapitre.

» Je ſens, dit-il, combien cette Commiſſion me fait hon-» neur : mais je comprends pareillement qu'il faut un Com-» miſſaire plus relevé que moi.

N'eſt-ce pas annoncer bien clairement les embarras que le Chapitre avoit fait enviſager à ce Commiſſaire ?

Enfin, le 12ᵉ May le ſieur Prevoſt dévénu le Secretaire ou le Procureur du Chapitre, fit lui-même le dépôt des lettres dont on vient de parler, chez un Notaire à Mâcon, & ſomma le Suppliant de nommer un autre Commiſſaire.

On ne peut trop s'étonner que le Chapitre ait affecté d'ignorer le veritable domicile du Suppliant, il l'avoit ſpécialement deſigné à Mâcon, dans l'acte du 12 Decembre 1746. le Chapitre ſçavoit qu'il n'étoit ſorti de Paris que ſur les invitations de ſes Commiſſaires, qu'il n'a été abſent que quatre mois, & qu'il en a paſſé la moitié à Mâcon dans un domicile très-connu du Chapitre, le ſurplus à chercher dans ſa famille les titres ſurabondans que les Commiſſaires du Chapitre exigoient de lui, ou à faire des viſites à quelques amis veritables pour trouver dans leur ſocieté des conſolations aux diſgraces & aux rigueurs dont il étoit accablé.

Cependant il falloit conſtater du moins en apparence les imputations differentes du Chapitre, & mettre à l'abri de toute critique les dernieres ſignifications qu'on avoit faites au Suppliant ; on imagina une Enquête par laquelle on ſe propoſoit d'établir qu'il étoit penſionnaire du ſieur de Pelapuſſin ; démarche abſolument inutile dans des circonſtances où il ne s'agiſſoit que d'examiner la preuve du Suppliant.

Il falloit un Juge facile pour proceder à cette Enquête ; on jetta les yeux ſur celui de Saint-Trivier ; c'eſt un Juge de Seigneur ; il devoit lui paroître nouveau qu'on s'adreſſât à lui ſur un fait dont il pouvoit rendre compte avec exactitude. Le Suppliant avoit été en penſion chez lui neuf mois immédiatement avant le Procès qui l'avoit conduit à Paris. Mais loin de ſe récuſer dans une conjoncture où il voyoit qu'on cherchoit à s'écarter de la verité, il ne craignit point de ſe prêter pour établir par ſa procedure, ce qui étoit démenti par ſa propre quittance du 27 Août 1745. en ſorte que ce Juge fut le miniſtre de la preuve d'un fait dont ſa connoiſſance &

son écrit prononcoient solemnellement la fausseté ; sa facilité fournissoit au Chapitre une occasion favorable à constater de même la pretendue dette du sieur de Pelapussin.

Le séjour que le Suppliant avoit fait chez le Juge de S. Trivier, avoit été public, notoire & sans interruption. Ç'auroit donc été à ce domicile qu'il auroit fallu faire signifier les actes, si le Supliant n'en avoit pas désigné un à Mâcon. Mais on vouloit que ces démarches fussent clandestines, & on prenoit le bon party pour y réussir. Tel est le rafinement du Chapitre de sçavoir déguiser ses vûes sous les apparences les plus specieuses.

Ce n'est pas à ces seules vexations qu'on s'est borné. Deux des Commissaires du Chapitre ont imaginé d'écrire leur nom sur tous les titres du Suppliant, & d'en souligner quelques-uns. Les Sieurs Prevost & de Segonzac s'y sont exercés à l'envi l'un de l'autre par une espece d'insulte. Jamais pareille entreprise n'avoit été mise en usage dans un corps de Noblesse où l'on connoît le prix des titres. Quelle famille voudroit confier ces marques d'honneur & de distinction, si pareille chose étoit permise ? cependant toute la Noblesse se fait un plaisir de les prêter sur la foy des ménagemens qui sont religieusement observés dans tous les corps où ils sont presentés. Mais on cherchoit à enlever au Supliant la facilité d'avoir d'autres titres, en remplissant de noms étrangers ceux qu'il avoit communiqués.

Ceux qui lui ont remis ces titres, informés de ce qui s'est passé, témoignent autant d'inquiétude que d'empressement à les retirer des mains du Supliant. C'est un nouvel embarras pour lui qui l'obligera à en faire faire des copies collationnées, & de prendre des conclusions sur cet objet.

Il sera pareillement obligé de démander à V. M. qu'au cas qu'elle ne jugeât pas à propos de nommer des Commissaires de son Conseil, ou de renvoyer l'affaire au Grand Conseil, qui en a déja connu, d'ordonner que les Parties nommeront chacune de leur part des Commissaires à Paris, pour par eux proceder à l'examen de la preuve, conformément au Brevet, à la Supplique, à la Bulle, aux Arrêts contradictoires du Grand Conseil, du Parlement & de votre Conseil.

Le récit exact des faits, soit anterieurs, soit posterieurs à l'Arrêt du Grand Conseil, la discussion même des moyens de

défenfe du Chapitre, ne préfentent partout qu'un deffein formé de nuire au Supliant. Il cherche depuis long-tems une décifion; le Chapitre au contraire l'éloigne de tout fon pouvoir.

Les regles les plus étroites ont été violées ; les titres les plus authentiques ont été rejettés, fans en ofer déclarer les motifs; Les difficultés fe font multipliées à l'afpect du Supliant, malgré les difpofitions de l'Arrêt de votre Confeil ; & tandis que le Chapitre fe croira en droit d'en éluder l'execution par des recufations injuftes & frivoles, le Supliant gemira dans la perfecution, fans pouvoir la faire ceffer. Ces difficultés réprendront une nouvelle force, fi V. M. n'interpofe fon autorité pour faire donner des Commiffaires que le Chapitre ne puiffe plus ni méconnoître ni récufer. En vain en chercheroit-on dans la Province. Les plus honnêtes Gens craignent les perfecutions ou les inimitiés, qui feroient l'effet prefqu'inévitable de la juftice qu'on rendroit au Supliant ; & comme il n'y a point de Loy qui oblige d'être Commiffaire, quel eft le Gentilhomme qui voudra s'expofer à des fuites défagréables pour lui & pour fa famille ? Ainfi le Supliant languira fans ceffe avec des titres dont perfonne ne voudra connoître le merite & le prix.

TROISIE'ME CHEF.

Le Supliant a demandé que par provifion les fruits de fon Canonicat lui fuffent adjugés. Le Chapitre s'éleve contre cette prétention *, & decide » qu'elle eft contraire à tous les prin- * Pag. 25.
» cipes (fans en citer aucun.) Il ajoûte * « qu'on ne pourroit &26.
» pas fe flatter que le Supliant eût beaucoup d'empreffement « à faire juger fa preuve, s'il avoit la jouiffance des fruits.

Pour détromper le Chapitre fur la certitude prétendue des principes qu'il invoque, il fuffira d'obferver que lorfqu'il s'agit des droits du Roy, la provifion eft dûe à celui qui fe trouve gratifié par S. M. & qui en devient le défenfeur. L'on ne peut pas contefter cette qualité au Suppliant.

La prérogative du droit Royal exige que les chofes foient reglées de cette maniere, avec d'autant plus de raifon, qu'il eft de maxime que le Roy doit toujours plaider la main garnie ; ce qui n'a été établi que pour arrêter les illufions qu'on pourroit faire aux droits de la Couronne ; entreprife dont le Chapitre de Mâcon a donné des preuves fi évidentes depuis le commencement du Procès.

C'eſt ſur le même fondement que lorſqu'il eſt queſtion d'un Benefice qu'on prétend avoir vaqué en Regale, auſſi-tôt que le Régaliſte ſe préſente & requiert l'état du Benefice, il lui eſt adjugé par Arrêt avant toute conteſtation, quand même par l'évenement il viendroit à être jugé que le Benefice n'a pas vaqué en Regale.

Ces maximes pour les droits attachés à la Couronne, ſont inconteſtables, & elles ſont fondées ſur ce que la préſomption eſt toujours en faveur de celui qui a dans ſa main le droit du Roy, & qui en pourſuit l'execution. Ceci reçoit une application encore plus forte dans l'eſpece dont il s'agit, où l'on a vû le Chapitre de Saint Pierre multiplier ſes efforts pour méconnoître le Brevet de V. M. il continue de les mettre en uſage pour accabler celui qui n'a rien épargné pour faire reconnoître le droit de joyeux avenement dans cette Egliſe Collégiale.

Il faut avouer qu'en réfuſant les fruits au Suppliant, le Chapitre ſe reſerve une voye indubitable de vexation. On ne peut ignorer les dépenſes exceſſives que cauſent les difficultés que le Chapitre ſçait faire naître & réproduire ſi à propos. Un ſimple particulier n'eſt pas en état de les ſupporter. Ainſi en réfuſant au Suppliant les moyens de ſuivre la conteſtation, on l'exclut néceſſairement d'un Canonicat auquel ſa qualité de Breveraire & l'Arrêt du Grand Conſeil lui donnent un droit certain.

La preuve de nobleſſe du Suppliant a été jointe à ſon titre. Cette preuve eſt conforme à la Loi. Ainſi le refus du Chapitre ne doit point empêcher le Suppliant de jouir des fruits qui ſont l'acceſſoire de ſon titre. Nouveau motif de les lui accorder.

L'oppreſſion exercée par le Chapitre contre le Suppliant depuis l'Arrêt du Grand Conſeil, devient une preuve éclarante de ſes mauvaiſes intentions contre l'exercice du droit de V. M. Si dans le cas ordinaire de proviſions de Cour de Rome, ſur leſquelles le Pourvû eſt obligé d'obtenir le *Viſa* de l'Evêque, les Ordonnances veulent que les Superieurs Eccleſiaſtiques donnent leurs motifs de refus d'accorder ces *Viſa,* il s'enſuit que le Chapitre ne pouvoit rejetter comme *inſuffiſantes & inadmiſſibles* les preuves fournies par le Suppliant, ſans articuler expreſſément les défauts qui autoriſent ſon réfus. Il a

gardé le silence sur les differentes sommations qui lui ont été faites à ce sujet. Un tel procedé est injuste. Il y a même lieu de dire qu'il établit un dény de justice ; démonstration sensible, quoique tacite de la régularité, & de la suffisance d'une preuve que le Chapitre n'a pas osé critiquer par aucun moyen solide & pertinent.

Mal à propos le Chapitre allegue-t'il que si le Suppliant avoit la jouissance des fruits, il ne s'empresseroit pas à faire juger sa preuve. On a vû par les efforts qu'il a fait jusqu'à ce jour qu'il n'avoit rien tant à cœur que d'obtenir une décision. Mais la réflexion du Chapitre peut se retorquer avec un grand avantage contre lui-même ; & n'est on pas en droit de dire que tant qu'il aura la jouissance des fruits du Brevetaire, il fera ses efforts pour l'écarter, de sorte que ce n'est qu'en les rendant au Titulaire déja vexé pour son titre, qu'on pourra forcer le Chapitre à terminer une contestation qu'il soutient avec d'autant plus d'opiniâtreté qu'il y trouve son interêt.

Mais le Suppliant doit-il être la victime de la passion du Chapitre, parce qu'il a plû à V. M. de l'honorer de ses graces ? Ne semble-t'il pas par la façon de combattre du Chapitre qu'il prétend s'eriger en Juge du choix de V. M. Il ne borne point en effet ses démarches à la seule critique des titres de noblesse du Suppliant. Si elle étoit juste & raisonnable, il la presenteroit avec autant de simplicité que de bonne foi. Il cherche par des voyes souterraines & des declamations clandestines à faire trouver une insuffisance qu'il ne peut rencontrer dans la regularité de la preuve du Suppliant. Des sophismes, des raisonnemens captieux, des démarches misterieuses que la Justice ne sçauroit jamais avouer, peuvent-elles assurer au Chapitre le triomphe qu'il semble se promettre ? Il n'a en sa faveur qu'une vaine confiance qui s'évanouit sous l'autorité des titres dont se sert le Suppliant pour la combattre.

Il est tems que la prestation d'un droit legitime & précieux de V. M. inconnu jusqu'à present dans le Chapitre de Mâcon, y reçoive une pleine & entiere execution. Il est tems que l'autorité de ce Chapitre soit soumise à un pouvoir plus noble & plus respectable. La protection que V. M. accorde à toutes les Eglises est la source des droits qu'elle y exerce ; le Chapitre aujourd'hui les conteste, c'est tout à la fois combattre les loix de la justice & les prérogatives de la Souveraineté.

Le Suppliant cherche à les défendre par les titres les plus solemnels & les plus authentiques, par les titres constitutifs du Chapitre. Ce Chapitre va jusqu'à les méconnoitre pour reclamer auprès de V. M. l'execution d'un prétendu ancien Formulaire dont on a démontré la supposition & la fausseté. Il en use ainsi, afin d'obliger un Brevetaire de V. M. à faire une preuve au delà des bornes que prescrivent les veritables titres.

Mais le Suppliant inviolablement attaché à la regle, ne demande aujourd'hui que ce que le Chapitre lui-même demandoit contre le sieur d'Entragues en 1672.

La preuve nécessaire pour être reçu Chanoine de Mâcon ne doit pas remonter au de-là des bisayeux & bisayeules. Telle étoit la prétention du Chapitre contre le sieur d'Entragues. Devenu contraire à lui-même, il a mis le Suppliant dans la necessité de defendre une proposition sur laquelle il eut dans le tems tout le succès. Le Suppliant doit il moins en attendre. Les mêmes titres que le Chapitre invoquoit, il les invoque à son tour. Ils concourent donc tous à le lui assurer Le Brevet d'Henri II. la Supplique & la Bulle de sécularisation, les Arrêts contradictoires du Grand Conseil, du Parlement, de votre Conseil même qui ont déja jugé la question sur le degré de la preuve, les Regiftres du Chapitre dont on a rapporté l'analise exacte, enfin les Lettres Patentes de 1711. & celles de 1724. qui ont expressément confirmé ces titres, *sans deroger à aucun*. Que d'autorités réunies en faveur du Suppliant! Quelles sont celles qui meritent de leur être opposées, & que le Chapitre puisse raisonnablement opposer?

Le Suppliant ne sçauroit donner plus de poids à sa défense qu'en la finissant par les expressions touchantes dont le Chapitre se servit à votre Grand Conseil contre le sieur d'Entragues pour le porter à maintenir l'autorité de ses titres.

» Demander, dit-il, * d'être dispensé de prouver sa no-
» blesse de 4 lignes,** c'est la même chose que si on demandoit
» au Conseil de casser une Bulle qui a force de contrat entre
» le Roy & le Saint Siege ; parce que la Bulle porte expres-
» sément : *Et quò ad hoc eædem præsentes videlicet quò ad nomi-*
» *nationem Regis & nobilitatem prædictas vim validi & efficacis*
» *contractûs desuper inter Sedem Apostolicam & ipsum Henricum*
» *Regem inniti habeant & sortiantur.* Le Conseil fera reflexion de
» quelle

* Page 24. du Mémoire de M. Nouet pour le Chapitre de Mâcon contre le Sr d'Entragues.

** Il n'ajoutoit point alors le terme *d'ascendans*.

» *quelle conséquence seroit une contravention à ce contrat qui s'exe-*
» *cute regulierement depuis plusieurs siecles.*

Pour justifier du contenu en la presente Requête, le Suppliant y joindra & employera les pieces suivantes.

La premiere est emploi d'un Imprimé qui contient, 1°. La declaration du Chapitre que dans le Livre des preuves de noblesse sont inserés tous les Arbres genealogiques & les Procès-verbaux des preuves de tous les Prevôts & Chanoines qui ont été reçus depuis la Secularisation. 2°. Le Brevet du Roy Henry II. du 8 Mars 1553. 3°. La Bulle de Secularisation du Prieuré de S. Pierre du 9 Juillet 1557. 4°. Les Lettres Patentes d'Henry IV. 5°. Le dispositif de l'Arrêt du Grand Conseil du 15 Mars 1674. qui ordonne que le sieur d'Entragues fera preuve de noblesse de quatre degrés, tant du côté paternel que du côté maternel, & ce conformément à la Bulle de Secularisation & à l'Arbre genealogique de M. Antoine de Laubespin. 6°. Le dispositif de l'Arrêt du Grand Conseil du 15 Septembre 1675. qui donne acte au Chapitre de ses offres de recevoir le sieur d'Entrangues conformément à l'Arrêt de 1674. 7°. Le prétendu Formulaire.

La seconde est emploi de l'Arbre genealogique dudit d'Entragues.

La troisiéme du 17 Mars 1676. est emploi de l'Arrêt contradictoire du Grand Conseil, qui maintient en consequence de la preuve de noblesse faite conformément à la Bulle de Secularisation, ledit d'Entragues dans la possession de la Prevôté de S. Pierre.

La quatriéme du 15 Mars 1674 est l'Arrêt notable pour les preuves de noblesse des Prevôt & Chanoines de l'Eglise de S. Pierre de Mâcon, ensemble la Lettre écrite par ordre du Roy à M. le Procureur General du Grand Conseil en faveur des susdits Chanoines pour la conservation de leurs privileges de noblesse.

Le cinquiéme du 28 Novembre 1699. est emploi de l'acte de reception de Gabrielle de Molan sœur du Suppliant en l'Abbaye Royale des Dames de Lons-le Sunier.

La sixiéme du 24 Mars 1738. est emploi du Brevet de Joyeux Avenement en faveur du Suppliant.

La septiéme sont quatre requisition du 26 Fevrier 1745. à huit heures du matin faites par le Suppliant, tant au Prevôt qu'au Secretaire du Chapitre du Canonicat vacant par la mort du sieur de Volonzac avant l'assemblée du Chapitre.

H

La huitiéme du 26 Fevrier 1745. à onze heures du matin Procès-verbal de requisition dudit Canonicat au Chapitre assemblé, contenant réponse du sieur Prevôt.

La neuviéme du 19 Fevrier 1746. est emploi des Lettres confirmatives du susdit Brevet en faveur du Suppliant dans lesquelles le Roy a expliqué son intention sur l'execution dudit Brevet.

La dixiéme sont cinq Arrêts par défaut, faute de comparoir, faute de défendre contre le Chapitre & contre son Pourvu.

La onziéme du 11 Juin 1746. sont des défenses signifiées au Suppliant par le Chapitre & son Pourvu, par lesquelles on le soutient non-recevable en la demande sans en détailler aucun moyen.

La douziéme du 27 Juillet 1746. est le Memoire du Chapitre signifié au Suppliant, où on a inseré l'Extrait du Brevet confirmatif de V. M. accordé au Suppliant.

La treiziéme du 27 Juillet 1746. est le Memoire du Suppliant signifié au Chapitre & au sieur de Fussey.

La quatorziéme du 27 Juillet 1746. est emploi de l'Arrêt contradictoire du Grand Conseil, qui maintient le Suppliant en la possession & jouissance dudit Canonicat, à la charge de satisfaire aux Statuts & Reglemens du Chapitre pour les preuves de noblesse.

La quinziéme du 21 Août 1746. est une lettre du sieur Abbé de Fussey, par laquelle il invite le Suppliant de se contenter de la signification de l'Arrêt faite à Procureur étant suffisante pour que le Chapitre lui nomme des Commissaires pour la verification de sa preuve de noblesse.

La seiziéme du 6 Septembre est emploi de la signification de l'Arrêt susdit au Chapitre, avec requisition afin d'obtenir des Commissaires pour la preuve de noblesse du Suppliant.

La dix-septiéme du 17 Septembre 1746. est emploi d'un Acte Capitulaire portant nomination de trois Commissaires.

La dix-huitiéme du 30 Septembre 1746. est une invitation du sieur Chapuy au Chapitre de nommer un autre Chanoine, attendu l'absence du sieur Prevôt, pour proceder à l'examen de la preuve de noblesse du Suppliant.

La dix-neuviéme du 4 Octobre 1746. est emploi du recepissé des titres de la noblesse du Suppliant.

La vingtiéme du 18 Octobre 1746. est une lettre du sieur

de Segonſac, l'un des Commiſſaires du Suppliant ; où il développe les ſentimens du Chapitre ſur la demande d'un recepiſſé faite par le Procureur du Suppliant avant que de remettre ſes titres de nobleſſe.

La vingt-uniéme eſt une notte dictée par le ſieur Prevoſt au Secretaire du Chapitre, & remiſe au Suppliant, pour faire legaliſer les titres genealogiques y énoncés.

La vingt-deuxiéme du 14 Octobre 1746. eſt emploi d'un Arrêt du Conſeil obtenu ſur Requête, qui ordonne la maniere de ſtatuer ſur les difficultés qui pourroient naître à l'occaſion des preuves de nobleſſe.

La vingt-troiſiéme du 12 Decembre eſt emploi d'une ſommation faite à la requête du Suppliant au ſujet de la remiſe des pieces contenues au recepiſſé ſuſdit, & demande de reſtituer les autres actes remis de la main à la main, ſpécialement les gardes-nobles de la famille de Poncerd.

La vingt-quatriéme du même jour 12 Decembre eſt emploi d'un Acte Capitulaire du Chapitre de Mâcon, qui declare les preuves du Suppliant inſuffiſantes & inadmiſſibles, enſemble la ſignification de l'Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1746. laquelle ſignification faite, le Suppliant répondit qu'il ne deſiroit rien tant que de voir inceſſamment le Rapport & le Procès-verbal ſur les prétendus manquemens à ſa preuve de nobleſſe, de même que de ſe procurer la reſtitution de ſes titres.

La vingt-cinquiéme du 19 Janvier 1747. emploi d'un acte ſignifié, portant la declaration que le Suppliant avoit fait la veille dans la décharge de ſes titres, des gardes-nobles de la famille de Poncerd, enſemble la nomination de M. de Pelapuſſin de la Servette pour ſon Commiſſaire, &c.

La vingt-ſixiéme du 20 Janvier 1747. eſt emploi de l'acte de nomination du ſieur Damas d'Audours, Commiſſaire pour le Chapitre, au bas de la ſignification eſt l'acceptation du Suppliant de ce Commiſſaire.

La vingt-ſeptiéme du 8 Fevrier 1747. eſt emploi d'un acte ſignifié au Suppliant de la part du Chapitre, portant declaration qu'il ne peut accepter pour Commiſſaire le ſieur de Pelapuſſin.

La vingt-huitiéme du 13 Avril 1747. eſt emploi d'une ſommation faite au Suppliant de convenir des moyens de recuſation du ſieur de Pelapuſſin.

La vingt-neuviéme du 9 May 1747. eſt emploi d'un acte; par lequel le Chapitre déclare que c'eſt par erreur qu'il a recuſé le ſieur de Pelapuſſin.

La trentiéme du 12 May 1747. eſt emploi d'un acte de dépôt fait par le ſieur Prevoſt chez Puthot Notaire à Mâcon, de deux lettres du ſieur de Pelapuſſin de la Servette; la premiere du 30 Avril; la ſeconde du 9 May 1747. avec ſommation de nommer un autre Commiſſaire.

La trente-uniéme eſt emploi d'une Enquête faite par le Juge de Saint-Trivier, pour prouver que le Suppliant étoit penſionnaire chez le ſieur de Pelapuſſin.

La trente deuxiéme du 27 Août 1745. eſt une quittance dudit Juge de Saint-Trivier, par laquelle on voit que le Suppliant étoit en penſion chez lui-même Juge dudit Saint-Trivier.

La trente-troiſiéme eſt le Factum de Mᵉ Noüet pour le Chapitre de S. Pierre de Mâcon contre le ſieur d'Entragues, dans lequel le Chapitre ſoutenoit la même propoſition que le Suppliant défend aujourd'hui; & il la prouvoit par le Brevet, la Supplique, la Bulle, la Sentence de fulmination, les Statuts & l'Uſage conſtatés par le Regiſtre des preuves.

La trente-quatriéme eſt le Factum du ſieur de Chenelette ſignifié au Chapitre en 1710. ſur le degré de la preuve.

La trente-cinquiéme du 22 Juin 1711. eſt emploi de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui déboute le Chapitre de ſa demande en caſſation d'un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du premier Avril 1710. qui avoit déclaré la preuve de quatre lignes bonne & ſuffiſante en faveur du ſieur de Chenelette.

La trente ſixiéme ſont deux Memoires l'un de 1740. l'autre de 1744. pour ſervir de juſtification aux ſieurs de Chenelette au ſujet d'une lettre anonime, dans le premier deſquels ſe trouve le faux certificat envoyé à l'Ordre de Malthe contre cette famille.

La trente-ſeptiéme du 15 Decembre 1747. eſt une lettre du ſieur de Chenelette écrite au Suppliant, enſemble une copie de la déliberation de la venerable Langue d'Auvergne du 27 Juillet 1747. qui ordonne que le certificat ſuſdit comme auſſi deux lettres y jointes, ſeront retirés des Archives pour être brûlés en preſence du ſieur Commandeur de Chenelette.

La trente-huitiéme eſt emploi des Lettres Patentes de 1711. & de celles de 1724.

La trente-neuviéme sont les titres justificatifs de l'apologie du Suppliant attachés ensemble au nombre de sept pieces.

La quarantiéme est emploi des Registres des preuves de noblesse du Chapitre de Mâcon en deux volumes communiqués au Suppliant sans déplacement.

La quarante-uniéme est emploi de la Requête du Suppliant du 15 Juillet 1747. sur laquelle est intervenu l'Arrêt de soit communiqué.

La quarante-deuxiéme est emploi de l'Arbre genealogique du Suppliant, conforme à ceux des sieurs d'Entragues, de Laubespin & de Chenelette de 1550. 1675. & 1710.

La quarante-troisiéme & derniere est emploi sans approbation de la Requête du Chapitre signifiée au Suppliant le 25 Octobre 1747.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTE' donner acte au Suppliant, de ce que pour réponses à la Requête du Chapitre de S. Pierre de Mâcon à lui signifiée le 25 Octobre 1747. Contredits aux pieces y jointes, il employe le contenu en la presente Requête & aux pieces y jointes & y énoncées ; lui permettre de produire lesdites pieces par production nouvelle, & ajoutant & rectifiant les conclusions qu'il a ci-devant prises par sa premiere Requête, ordonner que le Brevet & la Bulle de Secularisation du Chapitre de S. Pierre de Mâcon des 8 Mars 1553. & 13 Juillet 1557. seront executés selon leur forme & teneur, en consequence que l'examen des preuves de noblesse du Suppliant ne pourra être fait que conformément à l'Arbre genealogique de Laubespin mis à la tête du Registre des preuves de noblesse du Chapitre, & de l'Arrêt contradictoire du Grand Conseil du 15 Mars 1674. ordonner pareillement que pour statuer sur la validité ou invalidité de cette preuve, les Parties se pourvoiront au Grand Conseil pour y proceder en execution de l'Arrêt contradictoire rendu entr'elles le 27 Juillet 1746. & leur être nommés des Commissaires, sur le Rapport desquels, ensemble sur les Conclusions du Procureur General de V. M. le Grand Conseil jugera définitivement de la suffisance & insuffisance desdites preuves, si mieux n'aime V. M. renvoyer cet examen pardevant des Commissaires de son Conseil, pour sur leur avis être statué par V. M. ainsi qu'elle

avisera ; & où V. M. ne jugeroit pas à propos de nommer des Commissaires du Grand Conseil où de son Conseil, & laisseroit subsister les dispositions de l'Arrêt du 14 Octobre 1746. sur la nomination des Commissaires choisis respectivement par les Parties, ayant égard aux demandes subsidiaires du Suppliant, ordonner qu'elles en nommeront à Paris, pour par eux proceder à l'examen de ladite preuve conformément aux conclusions ci-dessus ; ordonner pareillement que où les Commissaires viendroient à en nommer un troisiéme en cas de partage, & où ils trouveroient des difficultés sur les titres presentés par le Suppliant, qu'ils seront tenus de demander un supplément, & d'en déclarer le motif, conformément à l'usage observé dans tous les Corps de noblesse ; & en cas qu'ils vinssent a déclarer la preuve du Suppliant insuffisante & inadmissible, qu'ils seront tenus d'exprimer & d'articuler les motifs & raisons d'insuffisance ; & attendu que les titres confiés au Suppliant, & necessaires pour la confection de sa preuve sont reclamés par ceux qui les lui ont prêtés, permettre au Suppliant d'en faire faire des copies collationnées pardevant telles personnes qu'il plaira à V. M. commettre à cet effet, pour servir & valoir ainsi que les titres mêmes, en tant que de besoin ; ordonner que les gardes-nobles de la famille de Poncerd lui seront restitués. Et cependant attendu le titre du Suppliant, & les diligences par lui faites en execution de l'Arrêt contradictoire du Grand Conseil du 27 Juillet 1746. rendu trois mois avant l'Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1746. & qu'il s'agit d'un droit de V. M. lui accorder par provision tous les revenus du Canonicat, en la possession, jouissance, fruits, profits, revenus & émolumens duquel il a été maintenu par ledit Arrêt ; ordonner que le Chapitre de Mâcon lui restituera ceux perçus depuis la prise de possession du Suppliant, comme porteur de Brevet de Joyeux Avenement, & condamner ledit Chapitre aux dépens, & en tels dommages & interêts que V. M. voudra arbitrerpour son indue vexation : Et le Suppliant continuera ses vœux pour la santé & prosperité de VOTRE MAJESTE'. *Signé* MOLAN & SEIGNORET.

CONSEIL DES DE'PESCHES.

M[e] SEIGNORET, Avocat.

LETTRE écrite par ordre du Roy à M. le Procureur General du Grand Conseil, en faveur des nobles Prevôt & Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Pierre de Mâcon, *pour la conservation de leur preuve de noblesse.*

MONSIEUR,

Le Roy ayant été informé du differend que les Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Pierre de Mâcon ont au Grand Conseil avec M. d'Entragues ci-devant leur Prevôt, sur ce qu'ils prétendent que M. d'Entragues son neveu n'a pas été pourvu de ladite Prevôté, conformément à leurs Privileges, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle n'a pas eu intention par les provisions qu'elle lui a données, de déroger aux Privileges que lesdits Chanoines peuvent avoir, & qui se trouveront établis par des titres legitimes, & Sa Majesté desire que cette affaire soit jugée suivant l'usage qui s'observe en pareilles occasions. Je suis, Monsieur, &c. Signé SEIGNELAY.

DISPOSITIF de l'Arrêt du Grand Conseil rendu le 15 Mars 1674. *par lequel le Privilege de noblesse est confirmé.*

Icelui notredit Conseil auparavant faire droit a ordonné & ordonne que ledit de Cremeaux d'Entragues se pourvoira en Cour de Rome pour obtenir dans six mois, du jour de la signification qui sera faite du present Arrêt à sa personne ou domicile, des Bulles de Provisions de la Prevôté de S. Pierre de Mâcon sur notre nomination, & fera preuve de noblesse, tant par titres que par témoins, des quatre degrés des côtés paternels & maternels, *pardevant les Commissaires qui seront deputés par notre Conseil,* le tout conformément à la Bulle de Secularisation de ladite Eglise de S. Pierre de Mâcon & à l'Arbre genealogique de M[e] Antoine de Laubespin, mis à la tête du Registre des preuves de noblesse dudit Chapitre pour servir de modele.

Pour ce fait rapporté au Conseil & communiqué à notre Procureur General, être ordonné ce que de raison. Si donnons, &c. Donné en notredit Grand Conseil à Paris le quinziéme Mars, l'an de grace mil six cens soixante & quatorze, & de notre Regne le trente & uniéme. Signé LE NORMANT.

Autre Dispositif de l'Arrêt du Grand Conseil rendu le 15 Septembre 1675. *par lequel le Privilege de la noblesse est confirmé.*

Le Conseil ayant aucunement égard aux Requêtes dudit Bernard-Angelique de Cremeaux d'Entragues, & desdits du Chapitre de Mâcon, a donné acte du desistement fait par lesdits du Chapitre de l'opposition à l'execution de l'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1675. & de ce qu'ils offrent de recevoir ledit Bernard-Angelique de Cremeaux d'Entragues, en faisant par lui la preuve de sa noblesse conformément à la Bulle de Secularisation dudit Chapitre, & à l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1674. . . . . *& auparavant faire droit : a ordonné & ordonné, que ledit Bernard-Angelique articulera sa genealogie, & fera preuve de sa noblesse & faits genealogiques, tant par titres que par témoins, pardevant Mᵉ François Paget, Doyen, & Thomas Dreux, Conseillers au Conseil, conformément à ladite Bulle de Secularisation, & audit Arrêt du Conseil, pour ce fait rapporté au Conseil, & communiqué au Procureur General, être ordonné ce que de raison, dépens reservés. Fait audit Conseil à Paris le 15 Septembre 1675.* Signé HERBIN.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur. 1748.